

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs . .	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs . .	25.00

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE NANCY

DÉFENSE ET ADAPTATION DE L'ETAT DÉMOCRATIQUE

Projet de résolution du Comité central

L'Article 6

Pierre GUEUTAL

RAPPORT MORAL

Emile KAHN

L'activité juridique de la Ligue

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Pour vos Vacances à la Mer, à la Montagne

PENSIONS COMPLÈTES

dans des Stations à **19** et **20** Francs
dans des Hôtels Confortables
à partir de **24** Francs

MANCHE - OCEAN - COTE D'AZUR - LES ALPES

— *S'adresser HOTELS COOP* —
5, Avenue de la République — PARIS

Ligueurs de la Seine. **BORIS**
Ligueurs de province. **BORIS**
l'artiste photographe bien connu du Tout Paris
vous accueillera en ami

STUDIO D'ARTBORIS

59, Rue Saint-Antoine — Paris-4^e

Téléphone ARCHIVES 05-10

MAURICE, Tailleur

POUR HOMMES ET DAMES

vous attend
93 bis, rue de Montreuil
PARIS (11^e)
Métro : Nation
Tél. : Diderot 82-43

REMISE 5 % AUX LIGUEURS

GRANDS VINS D'ANJOU, COTEAU DU LAYON
La caisse à b. 96 fr. Rosé, la caisse 12 B. 60 fr. contre
remboursement.

GRAVELIN, propriétaire,
Saint-Aubin-de-Luigné (M.-et-L.)

“ La Maison Antonin ESTABLET ”
à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)
vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHÔNE à des conditions avantageuses.
Prix et Échantillons sur demande

Agent : L. cepte. URNE : 2202

UN TRESOR CACHÉ !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. For, Panama, etc... publiées avec tous les Tirages (Lots et Paix). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau G.P. N° 6, 1^{er} Montmartre, Paris

CONVOIS - TRANSPORTS FUNÈBRES - MARBRERIE

PIERRE --- GRANIT ---

Maison LÉVI-RIVET

24, rue Notre-Dame-de-Nazareth, PARIS (3^e) — Téléph. : ARCHIVES 54-97, 59-96
(Jour et nuit)

AVEC LE MINIMUM DE FRAIS, toutes les formalités et démarches sont évitées aux familles.
Incidéntes. Exhumations. Embaumements. Règlements de convois et cérémonies de tous cultes.

Acquisition de terrains, Construction de sépultures, Monuments tous genres, Gravure d'inscriptions, Agrandissement de tous caveaux

CONDITIONS SPÉCIALES AUX FAMILLES DES LIGUEURS

CARILLON moderne moderne RESTIMATIC restimatic réglage automatique

CHRONOMETRE RÉCLAME général 10 ans 110°

BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Cheo

Maison de Confiance fondée en 1874

150, B' Magenta - Paris

TRUDAINE 05-02

GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et échange de tous bijoux

CATALOGUE GRATUIT

(Remise de 10 % aux Ligueurs)

LIGUEURS. CONFIEZ VOS ACHATS DE LUNETTES A L'OPTICIEN-SPECIALISTE

S. FLAMENBAUM

49, RUE DES POISSONNIERS PARIS (18^e) — Métro: Château-Rouge
— Examen de la vue assuré gratuitement par Docteur Oculiste —



— ALBERT AÉLION —

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DES (N) VOS TRIBUNAUX
TOUS PROCES ET RECOURREMENTS A TORFAU
Téléph. : ROV 41-75 3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.

D

men

me
crat

vont
fasc

à sa
par
dem

dirig

et, a
au b
qui s
train
imp
mora

fasci
pays

rien

bilité
conta
tend-
temp

écon
inter

POUR LE CONGRÈS DE NANCY

DÉFENSE ET ADAPTATION DE L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE

Projet de résolution du Comité central

Le Congrès,

Affirmant une fois de plus sa foi dans les principes des Droits de l'Homme et son attachement à la République,

Considérant :

Que si la plupart des peuples après la guerre ont manifesté leurs sympathies pour le régime démocratique en remplaçant la monarchie par la République, aujourd'hui l'institution démocratique est en régression dans un grand nombre de pays ;

Que la campagne contre la démocratie trouve un élément de succès dans les scandales qui vont contre l'esprit du régime, et qu'il est de sa nature même de rendre publics, alors que le fascisme les tient soigneusement secrets ;

Que la démocratie à forme représentative n'en constitue pas moins le régime le plus apte à satisfaire les aspirations de justice de l'ensemble des citoyens, et que la liberté réglementée par une discipline consentie, sous l'inspiration et sous le contrôle de la souveraineté populaire, demeure le meilleur stimulant du progrès ;

Attire l'attention des citoyens qui veulent demeurer libres sur la gravité des attaques dirigées contre l'Etat démocratique, et la nécessité de les rendre inopérantes.

I

Qu'est-ce que le fascisme ?

Un régime de dictature répandu en Europe depuis la guerre. « Système de gouvernement, et, avant tout, système de pensée », a écrit Mussolini : « système de gouvernement » tyrannique au bénéfice d'un parti qui accapare l'Etat et proscrit tout groupement libre ; « système de pensée » qui supprime la pensée indépendante au nom de la raison d'Etat, — système directement contraire à la doctrine de la Révolution française — et qui enveloppe toute l'activité de la nation, imposant sa loi à toutes les manifestations de la vie politique, économique, intellectuelle et morale.

Régime de contrainte et d'arbitraire, de négation de toute liberté et de tout contrôle, le fascisme, trouvant dans la violence son principe et sa fin, s'installe dans la nation comme en pays conquis et porte en soi le germe de la guerre.

Le régime fasciste n'est, en somme, qu'une forme nouvelle et aggravée du régime césarien dont la France a, par deux fois, éprouvé la malfaissance.

* *

Le fascisme reproche à la démocratie, notamment sous la forme parlementaire, l'instabilité gouvernementale, la lenteur administrative, les complaisances pour les intérêts égoïstes. Il conteste, avant tout, le principe de l'Etat reposant sur la souveraineté populaire, incapable (prétend-il) de résoudre les problèmes que posent les conditions économiques et politiques de notre temps.

La Ligue répond :

1° Que le fascisme s'est montré impuissant à définir et à préciser sa prétendue doctrine économique de rénovation nationale — qu'il s'est borné à procéder dans la vie économique par intervention autoritaire, sans égard, ni au droit individuel, ni à l'intérêt général, mais en suivant

seulement son opportunisme politique, et en favorisant les coalitions d'intérêts qu'il espérait utiliser au soutien du régime — que les réalisations obtenues par le fascisme dans certains domaines (travaux publics, chemins de fer, etc.) ne l'ont été que par les moyens ordinaires, et que des pays libres, comme le nôtre, en ont accompli de plus considérables sans recourir à la dictature politique — qu'en fait, les entreprises bruyamment annoncées de réglementation de la protection du travail et des prix ont échoué — bref, que le fascisme n'a même pas compensé par des avantages d'ordre matériel les dommages réels qu'il a causés dans l'ordre des libertés politiques et morales ;

2° Que la démocratie possède une vigueur créatrice qu'elle est loin d'avoir épuisée, et que les faiblesses de l'Etat républicain, tel qu'il fonctionne en France par exemple, ne sont nullement inhérentes au principe démocratique, mais proviennent au contraire de son application timide et imparfaite.

II

Il s'ensuit, pour la démocratie française, l'obligation pressante de faire obstacle au mouvement fasciste qui s'est brutalement démasqué le 6 février.

La lutte contre le fascisme doit revêtir trois formes simultanées : la résistance aux tentatives de guerre civile, l'assainissement de la vie publique et l'adaptation de l'Etat démocratique à sa tâche.

1° La Ligue, hostile à la violence sous toutes ses formes, demande aux pouvoirs publics la dissolution et le désarmement de toutes les formations militarisées et organisations de guerre civile. Si elle ne pouvait les obtenir, considérant que le droit suprême du citoyen est la résistance à l'oppression, elle se sentirait obligée d'inviter les républicains à opposer la résistance par la force aux coups de force fascistes. Dès à présent, elle dénonce la responsabilité éventuelle des groupements armés en vue d'un coup d'Etat, et des gouvernements dont la passivité les tolérerait plus longtemps. Dès à présent, elle fait appel à tous les travailleurs, ouvriers et paysans, comme à tous les fonctionnaires, pour paralyser, par le refus de tout concours et de toute contribution, tout gouvernement de coup d'Etat. Dès à présent, elle avertit l'armée, formée des fils du peuple entier, qu'aucune obligation de discipline n'est supérieure au devoir de défendre la République en danger.

**

2° La propagande fasciste dénonce l'immoralité de la démocratie et fait état contre elle de la multiplication des scandales politico-financiers.

La Ligue observe que la corruption n'est pas le fait d'un régime politique (les pays de fascisme n'y ayant pas échappé), mais la conséquence universelle de la guerre. Il n'est pas vrai que la guerre ennoblit l'humanité : en surexcitant les instincts les moins nobles, en habituant les hommes aux profits faciles, elle a multiplié les tentations d'immoralité, les compromissions et les complaisances.

Le devoir immédiat de la Ligue est de poursuivre, avec une rigueur sans cesse accrue, la croisade de la probité. Elle continuera de dénoncer, sans considération aucune de personnes ou de partis, les défaillances des hommes investis de la confiance populaire, et d'exiger notamment, de ceux qui se réclament de l'idéal républicain, une honnêteté particulièrement scrupuleuse.

**

3° L'adaptation de l'Etat démocratique comporte, entre autres : une réforme des institutions qui assure la suprématie du suffrage universel — une réforme du Parlement et de ses méthodes, pour assurer l'accélération de ses travaux et l'efficacité de son contrôle — une réforme de l'administration, pour garantir à la fois la bonne marche des services publics et les droits des fonctionnaires — une réforme de la magistrature pour assurer, avec son indépendance, la rapidité et l'impartialité de la justice — une réforme de l'impôt, pour la répartition équitable des charges publiques et la répression implacable des fraudes — une réforme de la presse, qui oblige les journaux à rendre publiques l'origine de leurs ressources — enfin l'adoption des mesures prévues au Congrès d'Amiens pour libérer la démocratie de la domination des puissances d'argent.

III

Le fascisme a trouvé des conditions particulièrement favorables dans une société en déséquilibre croissant, où la crise économique est venue rendre plus aiguë l'inégalité des conditions sociales. C'est de ce point de vue qu'il a prétendu déduire, de la faillite avérée du libéralisme économique, le déclin quasi-fatal de la liberté politique.

Ici encore, la Ligue dénonce le sophisme. Non seulement, en effet, le fascisme n'a pas tenu ses promesses de prospérité, mais il s'est mis partout au service des puissances d'argent pour le maintien et l'aggravation de leurs priviléges.

Ici encore, la réforme de l'Etat exige plus de fidélité à l'esprit démocratique, et l'élargissement de la démocratie politique en démocratie sociale, par l'émancipation du Travail, et par la substitution d'un système d'économie collective, fonctionnant pour le bien de tous, au système d'économie actuelle, qui fonctionne exclusivement au profit de quelques-uns.

IV

En tout pays, le fascisme a trouvé un concours involontaire dans la division croissante des partis de démocratie.

La Ligue, où les démocrates se rencontrent, sans distinction de partis ou de tendances, dans une collaboration quotidienne, n'a pas cessé de faire appel à l'union des républicains pour la défense des libertés politiques et ouvrières. Elle adresse aux partis de gauche cet avertissement solennel que, de la persistance ou de l'abandon de leurs discordes, dépend le sort de la démocratie française.

Elle compte sur la clairvoyance de tous les militants pour les ententes nécessaires devant le danger commun.

V

La Ligue estime que la démocratie n'est point réalisée tant que les citoyens acceptent passivement des opinions toute faites — et que les progrès du fascisme tiennent, d'une part, au réveil du cléricalisme en lutte contre l'esprit critique, et, d'autre part, à l'influence qu'exerce sur trop d'esprits la grande presse asservie.

Elle fait appel aux militants, fidèles à la tradition des temps héroïques du combat contre le boulangisme et le nationalisme, pour opposer sans relâche la vérité à la légende, et la justice à la calomnie.

Elle compte sur eux pour éveiller à l'activité intellectuelle et morale les indifférents et les résignés, et pour apprendre à tous la vertu de l'effort : la liberté et la paix, pour se mériter, doivent se conquérir.

A PROPOS DU RAPPORT MORAL

Les Sections qui donnent mandat à leurs délégués de prendre la parole sur l'action générale de la Ligue ou sur une affaire particulière, à l'occasion du rapport moral, sont priées d'indiquer au Secrétariat général, avant le 5 Mai, les points précis qu'ils ont l'intention de traiter et les questions qu'ils comptent poser.

Il est souhaitable, en effet, pour le bon ordre du Congrès comme pour la clarté des discussions, que le Secrétariat général puisse

disposer à Nancy de la documentation indispensable sur chaque question, afin que les débats soient à la fois ordonnés et précis.

A nos Lecteurs

On remarquera que le présent numéro compte 32 pages, au lieu de 24.

Nos lecteurs nous sauront gré d'avoir donné assez d'étendue à ce numéro pour leur fournir, avant le Congrès, la plus large documentation.

LIBRES OPINIONS

L'ARTICLE 6

Rapport de Pierre GUEUTAL

« Modification des statuts ! Encore cette année ! », me disaient les ligueurs d'une Section de ma Fédération, examinant l'ordre du jour du Congrès de Nancy. — Et surtout cette année ! ajoutait l'un d'eux, à une époque aussi grave, où toutes les minutes du Congrès national de la Ligue devraient être, semble-t-il, consacrées à la lutte contre le fascisme déchaîné et à la réforme de l'Etat ! »

Il est probable que plus d'un ligueur a dû faire la même réflexion, et surtout plus d'un des habitués de nos Congrès, où les heures consacrées à l'étude des angoissants problèmes du jour nous apparaissent chaque année si fugitives et si brèves !

Mais, quoi qu'il en soit, la question est posée. 17 Sections, sur les 2.400 que compte la Ligue, ont proposé au Comité central d'étudier à Nancy la modification de l'article 6 des Statuts. Malgré le petit nombre relatif des Sections qui ont proposé cette modification, malgré le faible quantum de ses partisans, malgré le caractère d'inactualité que pourraient donner à cette proposition le souvenir des événements du 6 février et les inquiétudes d'une situation politique aussi troublée, le Comité central n'a pas cherché à en tirer argument pour écarter de l'ordre du jour du Congrès cette question de révision des statuts, ni pour proposer de la reporter à un prochain Congrès.

I

Fidèle à l'esprit démocratique qui doit l'animer, la Ligue a modifié plusieurs fois ses statuts depuis sa création, et toujours avec le louable désir de conférer aux Sections une autorité légitimement plus importante, et de leur accorder une part plus effective dans l'orientation et dans la direction de la Ligue.

Jusqu'en 1903, les membres du Comité central, au nombre de 36, étaient recrutés par cooptation. Le Comité établissait lui-même, et lui seul, la liste de ses nouveaux membres, et l'Assemblée générale des ligueurs, le Congrès, n'avait qu'à la ratifier ! Dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Comité central avait toute qualité pour désigner le titulaire d'un poste vacant ! En feuilletant les statuts de cette époque, je remarque, en outre, qu'une question, pour être portée à l'ordre du jour d'un Congrès national, devait être appuyée par une proposition votée par au moins 2.000 ligueurs ! alors qu'actuellement les statuts ne prévoient aucun quorum pour la prise en considération d'une semblable proposition.

Et c'est du mode de recrutement de cette épo-

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

que que l'on eût pu dire, en souriant : « Ce n'est pas tout à fait la cooptation pratiquée par l'Académie française, mais peu s'en faut ! », comme le dit notre collègue Clémendot (1), dans son rapport sur la révision de l'article 6 des statuts. Epoque lointaine, où des effectifs encore réduits permettaient à la Ligue de vivre pourtant, et d'agir, avec cette organisation pour ainsi dire familiale, aux lacunes de laquelle suppléaient la communauté d'idées et d'ardeur dans la lutte, et la sereine confiance des ligueurs les uns dans les autres.

En 1907, les statuts furent modifiés, et leur article 6 stipula désormais que ce seraient les Sections qui procéderaient à l'élection des membres du Comité central. Une liste unique de candidats présentés, soit par le Comité central, soit par les Fédérations, soit par les Sections, serait proposée aux ligueurs. Pour qu'un candidat de Fédération ou de Section pût être inscrit sur cette liste, il fallait primitivement que sa candidature fût appuyée par 500 signatures individuelles ! Puis, cette disposition ayant été abolie par l'usage, il fut décidé que les Fédérations ou les Sections, pour faire agréer un candidat sur la liste électorale, devaient représenter au moins 1.000 voix de ligueurs inscrits sur leurs contrôles.

Dès 1907, c'étaient donc les Sections, c'est-à-dire tous les ligueurs qui, démocratiquement, élisaient leurs représentants au Comité central.

En 1925, au Congrès de La Rochelle, nouvelle modification des statuts. De l'article 6 disparaît le quorum de 1.000 voix, nécessaire pour qu'une candidature soit agréée. Désormais, toute Section, quel que soit son effectif, aura le droit de présenter un candidat à l'élection des membres du Comité central. C'est donc, et toujours avec le même souci d'une représentation démocratique, l'affirmation et la reconnaissance par le Congrès de l'égalité dans le droit de présentation d'un candidat, pour les Sections comme pour les Fédérations et comme pour le Comité central. Et pour élire les membres de ce Comité, seules les Sections ont le droit de vote ! Nous sommes déjà loin de cette cooptation primitive et familiale à laquelle nous avons fait, plus haut, allusion !

Le Congrès de La Rochelle, en outre, afin de donner satisfaction aux Sections de la province, légitimement désireuses de ne pas être représentées au Comité central seulement par des ligueurs des Sections de Paris ou de la banlieue, le Congrès de 1925, dis-je, décide la création de membres non résidents du Comité central, au nombre de 12, pré-

(1) Rapport sur l'article 6 des statuts par Clémendot, rapporteur fédéral de l'Yonne, président de la Section de Saint-Florentin.

sentés par les Fédérations ou les Sections, et, en aucun cas par le Comité central. Le Congrès de La Rochelle estime judicieusement que ces membres non résidants du Comité, militants de la province, présidents de Fédération ou de Section ordinairement, et en contact permanent avec les vaillantes petites Sections des communes rurales, des petites bourgades, seront capables de donner d'utiles indications au Comité central pour l'orientation et l'action de la Ligue. D'autre part, l'importance considérable des effectifs de ces Sections provinciales justifiait pleinement la représentation des diverses régions de la France au sein du Comité central par ces membres non résidants.

Nous verrons plus loin que le Comité central, se rendant compte du rôle utile que peuvent jouer ces membres non résidants, proposera lui-même au Congrès d'en augmenter le nombre et de leur donner statutairement une influence et une possibilité d'action plus efficaces.

II

Après ce rapide exposé des modifications successives de l'article 6 des statuts, dans ses dispositions relatives à la composition du Comité central et à l'élection de ses membres, voyons dans quel sens certains de nos collègues estiment que cet article doit à nouveau être révisé.

Sans connaître dans tous ses détails, dans toutes ses nuances, la pensée de chacune des 17 Sections (2) qui ont demandé que la modification de l'article 6 fût inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Nancy, on peut, des rapports et des articles écrits sur la question, et adressés au Secrétariat général, dégager une tendance révisionniste qui porte sur les deux points essentiels suivants :

1^o Abrogation du premier paragraphe des dispositions votées par le Congrès d'Amiens ainsi rédigé :

« Tout envoi de circulaires relatives à des candidatures au Comité central sera formellement interdit, et considéré comme une cause d'annulation de l'élection. »

2^o Suppression pour le Comité central du droit de présenter des candidats à l'élection des membres de ce Comité, droit que l'article 6 des statuts actuels lui reconnaît, comme aux Sections et aux Fédérations.

Sur le premier point, parmi les ordres du jour et les rapports de Sections portés à ma connaissance, deux déclarations s'opposent longuement et explicitement aux dispositions votées par le Congrès d'Amiens. Ce sont celle de notre collègue G. Demartial (3) et celle de notre collègue Clémendot, déjà citée.

Voulant critiquer le mode d'élection des membres du Comité central, Demartial examine leur

(2) Versailles, Domont, La Verpillière, Vincennes, Besançon, Meulan-les-Mureaux, Bar-sur-Aube, Picquigny, Brionne, Sèvres, Saint-Vallier, Berck, Chatou-Le Vésinet, Le Cheylard, Fontenay-sous-Bois, Sablé, Paris 19^e.

(3) *A propos du Congrès d'Amiens. De quelques contradictions de la Ligue*, par G. Demartial. Président de la Section de Meulan-les-Mureaux.

résultat et s'étonne que « des candidats de tendances nettement opposées figurent sur la liste des élus avec un nombre sensiblement égal de voix ». Il semble qu'il faudrait, au contraire, s'en réjouir : puisque ces deux tendances existent au sein de la Ligue, il est juste et excellent qu'elles soient toutes deux représentées au Comité central.

Mais ce résultat me paraît réconfortant au contraire, et surtout parce qu'il prouve que l'esprit partisan dont nous constatons, hélas ! les effets désastreux dans les rangs des hommes de Démocratie, n'a pas compromis l'unité et la cordialité dans la Ligue, comme ce funeste esprit l'a fait dans les formations politiques ou syndicales. Et quel est le ligueur, le vrai ligueur, qui pourrait le regretter ?

Cette égale sympathie de nos ligueurs pour des hommes qui sont peut-être de tendances différentes, mais qui, les uns et les autres, sont des membres du Comité central dévoués, ardents, aimés, n'est-elle pas une grande, une belle, une émouvante constatation de l'impartialité et de la bonne volonté des ligueurs ? N'est-elle pas aussi la preuve qu'une pression du Comité central sur les ligueurs qui en élisent les membres serait singulièrement inopérante, si cette pression s'exerçait comme d'aucuns le prétendent !

Je ne crois pas que toutes les circulaires, ni tous les articles de journaux adressés aux ligueurs pour leur recommander l'une ou l'autre de ces candidatures, eussent changé les résultats de l'élection ! Quant au principe même sur lequel repose le premier alinéa des dispositions d'Amiens, il ne me semble pas qu'il suffise d'ironiser pour le contester et pour demander qu'on l'abandonne sous peine de paraître ridicule !

Non, certes, le candidat qui dépenserait pour l'impression et l'expédition de sa profession de foi un billet de mille francs, ne saurait être assimilé aux puissances d'argent du Comité des Forges ou de l'Agence Havas ! Mais en se plaçant au point de vue de l'égalité de tous les candidats sans exception devant l'élection, le principe de l'interdiction de toute propagande individuelle par circulaires prend toute sa valeur.

Je connais des candidats qui, par modestie, se sont refusés à recourir à ce moyen de se faire connaître ; j'en connais d'autres, et plus d'un, qui n'auraient pas eu le moyen de disposer d'une telle somme, si minime puisse-t-elle paraître, pour soutenir leur candidature, et qui auraient eu scrupule à faire appel à la générosité de ligueurs, dans leur majorité peu fortunés, ou à la caisse de leur Section ou de leur Fédération, si souvent vide, épaisse par une indispensable propagande, toujours coûteuse et toujours insuffisante à notre gré ! Demandons plutôt à nos trésoriers de Section de nous dire quelle difficulté ils ont parfois à recouvrir toutes les cotisations annuelles de leurs collègues ! Et combien il leur reste d'argent en caisse après avoir fait face à toutes les dépenses normales d'une année de propagande ?

La plupart des Fédérations et de nombreuses Sections possèdent un bulletin local ou départemental, adressé régulièrement aux autres Fédéra-

tions et même aux autres Sections de la Ligue ; les candidats de ces Sections ont le loisir de s'y faire connaître par les articles qu'ils peuvent y écrire en dehors des périodes électorales. Il peut y être rendu compte de leur activité de militants.

Et les *Cahiers* n'ont-ils pas publié, sous la rubrique « Libres opinions », des articles écrits par des ligueurs de toute tendance ? C'est entendu, ces articles ne doivent point être inspirés par un souci de polémique personnelle, susceptible de compromettre la solidité du front de tous les ligueurs qui, aujourd'hui plus que jamais, doivent tendre et unir toutes leurs énergies pour résister aux assauts du fascisme. Et qui pourrait contredire à cette condition de courtoisie et de cordialité, sauvegarde de l'union et de la fraternité entre ligueurs, dans la confrontation de leurs idées, même les plus divergentes ? Il me semble que jamais nous ne devons oublier, dans nos arguments, dans le ton et l'expression de notre pensée, au cours de nos controverses orales et surtout écrites entre ligueurs, que nos pires adversaires sont là, auditeurs ou lecteurs, heureux s'ils peuvent puiser dans nos déclarations des arguments qu'ils sauront encore aggraver déloyalement pour nous opposer les uns aux autres, et jeter le trouble dans les esprits par un entrefilet fielleux ou par une contradiction perfide, quelque soir de réunion publique !

Qu'on me permette de le dire : c'est ainsi que fut exploité naguère contre moi, qui ne suis pas israélite, cet argument trouvé dans l'article que j'ai cité plus haut : « Ce n'est pas l'effet du hasard s'il y a dix israélites, peut-être davantage, sur les quarante-cinq membres du Comité central... »

Sans doute, Demartial ajoute aussitôt après, réfutant lui-même son propre argument : « C'est chez les israélites qu'en diverses circonstances j'ai trouvé les plus nobles qualités de cœur ; mes amis intellectuels les plus chers sont des israélites. » Mais le coup est porté. Et, malgré l'atténuation corrective de la seconde phrase, peut-être eût-il mieux valu ne pas utiliser un tel argument, si facile à exploiter par des adversaires qui pourront, journal en main, déclarer que les ligueurs eux-mêmes regrettent la présence au Comité central de trop nombreux israélites !

Quant à moi, chargé par le Comité central de rédiger ce rapport, je m'efforce, tout en exprimant avec franchise des idées que je partage, de faire sentir à ceux de nos collègues qui ne les partagent pas, et que je ne connais personnellement pas encore, combien, en opposant mes idées aux leurs, je prétends leur assurer ma cordiale et respectueuse sympathie.

Mais il est encore une autre façon pour de futurs candidats au Comité central de se faire connaître des ligueurs. Ce sont, quoi qu'en dise, nos Congrès nationaux. Ces candidats seront probablement des délégués que leur Section ou leur Fédération auront mandatés pour une éventuelle intervention. Elle sera peut-être malheureusement écourtée, mais les délégués de nos lointaines Sections ne l'oublieront pas, si elle révèle chez un militant des qua-

lités d'un judicieux bon sens, d'un précieux courage et d'une réelle et profonde conviction.

Il me reste à conclure maintenant sur ce premier point en déclarant que le Comité central demande au Congrès de maintenir dans leur esprit les dispositions complémentaires de l'article 6 des statuts, votées par le Congrès d'Amiens, et qui seraient désormais incorporées dans cet article, au début du second alinéa, sous la forme suivante :

« Les Sections procèdent à l'élection des titulaires sur une liste unique où sont inscrits les candidats présentés soit par le Comité central, soit par les Fédérations de Sections, soit par les Sections isolées, sans autre indication sur l'origine de leur candidature que l'une des mentions suivantes : « Comité central », ou « Fédération de... », ou « Section de... ». Un numéro spécial des *Cahiers* sera consacré, lors des élections, aux déclarations de candidature, une colonne étant réservée à chaque candidat, à l'exclusion de toute polémique personnelle. Tout envoi de circulaires relatives à des candidatures au Comité central sera formellement interdit et considéré comme une cause d'annulation de l'élection. Les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent... etc. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

III

Second point. Certains de nos collègues, dans des ordres du jour de Sections (4), ainsi que Clémendot dans son rapport fédéral, et Demartial dans ses articles de *l'Équité*, demandent, sous des formes de rédaction à peu près identiques, que soit supprimé, pour le Comité central, le droit de proposer en son nom des candidats à l'élection au Comité.

J'ai rappelé, au début de ce rapport, les diverses modifications successivement apportées à l'article 6 de nos statuts, toutes inspirées par le souci de la « démocratisation » de l'organisation de la Ligue. Nous verrons dans la suite de ce rapport que le Comité central, animé par ce même souci, proposera au Congrès de Nancy le vote de nouvelles dispositions devant assurer aux Sections et aux Fédérations une plus large représentation au sein du Comité central, et ainsi une participation plus directe à la direction de la Ligue.

Mais que, sous prétexte de « démocratisation », on supprime au Comité central le droit de présenter des candidats, droit reconnu aux Fédérations et aux Sections, une telle proposition n'apparaît ni juste, ni acceptable, en toute sincérité et en toute impartialité.

En effet, remarquons qu'en l'état actuel des statuts, la fameuse « cooptation » académique de l'époque lointaine des débuts héroïques de la Ligue a disparu de notre constitution ! Le Comité central n'a en aucune manière le droit de recommander par une déclaration privilégiée un candidat de son

(4) Sections de Courbevoie, Meulan-les-Mureaux et Mongeron.

choix. Tous les candidats sont proposés aux lieux sur une liste établie par ordre alphabétique. Tous les candidats disposent, dans le numéro des *Cahiers* prévu à cet effet, et très égalitairement, du même espace typographique pour la rédaction de leur profession de foi. D'autre part, la plus humble des Sections, sans considération d'effectif minimum, a le droit de proposer un candidat. Quant aux membres non résidents, seules les Fédérations et les Sections ont le droit d'en présenter la candidature, et pas le Comité central.

Remarquons enfin que, très démocratiquement, *seules les Sections ont le droit de voter pour élire leurs représentants au Comité central*, présentés à leurs suffrages, comme nous venons de le rappeler, avec un tel souci d'égalité et de justice.

Après ces constatations, il semble vraiment que supprimer au Comité central le droit de présentation serait une marque de défiance aussi pénible qu'injustifiée.

Pénible, en vérité, car la suppression de ce droit apparaîtrait comme le témoignage d'une suspicion et d'une hostilité dirigée contre l'ensemble de ces lieux, membres du Comité, auxquels, par l'élection, les Sections ont confié la lourde responsabilité de les représenter et de diriger la Ligue.

Injustifiée, car nous venons de voir qu'il est désormais impossible (et c'est très bien) que le Comité puisse être accusé, après tant de précautions statutaires, d'exercer sur les Sections qui votent une pression matérielle.

« Mais il reste la pression morale ! » J'entends bien ! La mention « Comité central » qui suit le nom d'un candidat (comme pour d'autres celle de « Section de... » ou « Fédération de... ») est peut-être un moyen d'inviter les Sections à voter de préférence pour ce candidat ! Est-ce bien sûr ?

N'oublions pas que ce candidat ainsi présenté est aussi bien un représentant de la « minorité » que de la « majorité » du Comité central, puisque ces termes ont maintenant passé du vocabulaire politique dans celui de la Ligue ! Majorité et minorité qui, ici comme ailleurs, reflètent dans leur importance relative l'état d'esprit même des Sections qui élisent les membres du Comité, c'est-à-dire l'état d'esprit des lieux considérés dans leur ensemble. Et si l'on admet que cette mention « Comité central » puisse guider, dans le choix des candidats, des Sections qui hésitent parce que beaucoup de noms leur sont inconnus, et qui ne veulent pas voter au hasard (j'ai souvent été témoin de cette perplexité que la plus grande abondance des circulaires électorales n'aurait pas vaincue, quand il s'agit d'un nom peu connu ou inconnu) quoi d'illégitime ?

De deux choses l'une ! Ou bien les Sections sont logiquement portées à avoir confiance dans les hommes qu'elles ont élus pour les représenter au Comité. Et elles étendent cette confiance dans le Comité, depuis la possibilité de prendre en leur nom de graves décisions pour la direction de la Ligue qui leur a été confiée, jusqu'au droit de chercher des hommes qui peuvent apporter à la Ligue un précieux concours, et de les désigner à leurs suffrages, comme les Sections peuvent en désigner

d'excellents que le Comité central aurait fort bien pu ignorer. Dans l'intérêt même de la Ligue, ne voit-on pas que ce droit de présentation des Sections et ce même droit du Comité central, loin de s'exclure l'un l'autre, se complètent au contraire, très démocratiquement, en tout souci d'égalité et de justice, dans la recherche et l'utilisation de tous les lieux, quel que soit l'organisme qui les désigne, pour donner à la Ligue plus de vie, plus d'ardeur et plus d'autorité ?

Ou bien, seconde hypothèse, la majorité des lieux n'a pas confiance dans le Comité central, non seulement quand il s'agit du droit de présentation, mais dans toutes les manifestations du pouvoir qui lui a été confié par les lieux qui les ont élus. Qu'ils le fassent alors comprendre au moment de la discussion du Rapport moral fait devant le Congrès, et qu'ils le manifestent par leurs votes, comme il est statutaire de le faire.

Mais qu'après avoir accordé sa confiance aux membres du Comité central, la Ligue lui marque sa défiance en lui retirant le droit de présentation, cette décision apparaît incohérente.

Aussi le Comité central demande au Congrès de se prononcer pour le maintien du droit de présentation tel qu'il est reconnu par l'article 6, dans ce membre de phrase :

« ...les candidats présentés, soit par le Comité central, soit par les Fédérations de Sections, soit par les Sections isolées... »

Telle est la rédaction, c'est-à-dire la rédaction actuelle, que le Comité central proposera au vote des délégués, à qui il demandera donc ainsi, sur ce point particulier, de maintenir le texte des statuts.

IV

Mais le Comité central, désireux de donner aux Sections de province la possibilité d'une représentation plus importante dans ce Comité, et plus en rapport avec les effectifs considérables de lieux qui groupent ces Sections, proposera ce qui suit au Congrès de Nancy.

Il s'agit des membres non résidents, de l'augmentation de leur nombre et du renforcement de leur pouvoir d'action et de leur influence dans les réunions du Comité central.

Augmentation de leur nombre.

Etant donnée l'augmentation constante du nombre de nos Sections provinciales, il semble de toute équité que le Congrès de Nancy, unanimement, accepte d'augmenter le nombre des membres non résidents.

Crées par un vote du Congrès de La Rochelle en 1925, comme je l'ai rappelé, douze de ces membres provinciaux du Comité furent, à partir de cette date, désignés pour y représenter les lieux des départements éloignés de Paris.

Le Comité central propose que désormais le nombre des membres non résidents soit porté de 12 à 18.

Renforcement de leur pouvoir d'action et de leur influence.

L'article 6 des statuts dit, en ce qui concerne les

non résidents, qu'ils « ont les mêmes pouvoirs que les autres membres du Comité central. »

Mais il ajoute : « Ils ne seront admis à voter « que s'ils sont présents ; en cas d'absence, leurs « avis seront lus. »

Il convient de remarquer tout de suite que cette restriction : « Ils ne seront admis à voter que s'ils sont présents », a été d'ores et déjà abolie par l'usage. Pour des raisons toutes matérielles, les non résidents pouvant très difficilement fréquenter avec assiduité les réunions du Comité, *le droit de vote par correspondance leur a été en fait reconnu*. Pour mettre les statuts en conformité avec la réalité, il conviendra donc que le Congrès remplace ce membre de phrase restrictif par celui-ci :

« Ils sont admis à voter par correspondance. »

Toutefois, si ce droit de vote leur est ainsi reconnu, et si leur autorité s'en trouve renforcée, il est bien évident qu'elle le serait bien davantage si ces membres non résidents pouvaient assister aux réunions du Comité. Présents, ils pourraient s'efforcer de faire accepter leurs avis au cours de la discussion ; ils pourraient, avec la documentation qui leur serait alors fournie, et qui leur manque souvent à distance, après un échange de vues avec leurs collègues, se former une opinion plus sûre. Et ce contact direct entre membres résidents de la région de Paris et non résidents des départements ne pourrait qu'être très profitable pour tous.

Mais pourquoi les membres non résidents n'assistent-ils, somme toute, que rarement aux réunions du Comité ?

Il y a les difficultés qui proviennent de l'éloignement, certes, et du peu de loisirs que laisse le travail quotidien.

Mais il y a une autre difficulté matérielle. Les frais de voyage et de séjour sont entièrement à la charge des non résidents. Pour la plupart, ce sont des ligueurs qui, comme presque tous les ligueurs que nous sommes, n'ont d'autres ressources que celles que leur procure leur travail. Et il est fort compréhensible que, malgré toute leur bonne volonté, tout leur dévouement, tout leur désintéressement, ils hésitent à grever un budget personnel qui, par les temps qui courent, risque fort d'être coulé du temps... c'est-à-dire difficile à équilibrer !

Alors, quelle solution adopter ? « Choisir des candidats fortunés ? » Si, politiquement parlant, cette solution, merveilleusement démocratique ! est parfois adoptée, je ne doute pas qu'elle fasse sourire tous les ligueurs !

La seule solution digne de la Ligue, digne de nous tous, c'est de trouver un moyen d'indemniser les non résidents pour leur permettre d'assister, sinon à toutes les réunions, du moins à certaines, qui deviendraient des assises plénières du Comité central, revêtant un caractère particulièrement important, et pendant lesquelles pourraient être étudiées des questions intéressant spécialement les Sections et les Fédérations de province.

En définitive, c'est une question de finances ! Où trouver l'argent qui permettra d'indemniser les non résidents lorsqu'ils viendront assister aux réunions du Comité central ?

Notre collègue Yzombard, secrétaire de la Section de Marseille, dans un rapport sur la modification de l'article 6, fait la proposition suivante : Les Fédérations départementales se grouperaient entre elles pour former des régions qui éliraient chacune leurs membres non résidents et qui les indemniserait pour leur permettre d'assister aux réunions du Comité central.

Je me permets de faire remarquer à Yzombard que cette proposition implique une nouvelle modification des statuts, nécessaire pour créer ces régions et déterminer leurs attributions — que cette révision des statuts ne peut avoir lieu, au plus tôt, qu'au Congrès de 1935 — et que, par conséquent, la nouvelle organisation ne pourrait fonctionner qu'en 1936, c'est-à-dire dans deux ans !

D'autre part, second inconvénient, et plus sérieux celui-ci : suivant l'éloignement de la région, les frais de déplacement des non résidents varieraient dans de très grandes proportions ; et nous rencontrions encore ici, dans la disproportion des charges qui incomberaient à ces diverses régions, une inégalité antidémocratique que nous devons chercher à éviter.

Voici ce que notre collègue Emile Kahn, Secrétaire général, proposera sur ce point au Congrès :

1^o Adopter le principe de l'organisation de 4 réunions plénières du Comité central par an, auxquelles tous les membres non résidents seront spécialement invités à assister ;

2^o Décider que les frais de déplacement des non résidents seront alors couverts par la caisse centrale de la Ligue, à la condition toutefois que le Congrès fasse que ce soit possible, par le vote d'une contribution spéciale, qui sera proposée par le Trésorier général.

Mais j'ajoute, et je précise bien ici, que dans l'esprit du Comité central, cette proposition financière est indépendante de celle de l'augmentation du nombre des membres non résidents.

Quelle que soit, en effet, la décision du Congrès relativement à la proposition financière que fera notre Trésorier, le Comité central r'en demandera pas moins au Congrès, pour toutes les raisons que j'ai indiquées, de voter immédiatement l'augmentation du nombre des membres non résidents.

Et maintenant, mes chers collègues, il ne me reste plus, en guise de conclusion, qu'à m'excuser auprès de vous de la longueur de ce rapport.

Toutefois, j'espère que vous me pardonnerez en pensant, ce qui est la vérité, que le rapporteur de la question de la modification de l'article 6 des statuts vous a dit ici ce qu'il avait à vous dire au nom du Comité central, et ce qu'il n'aura point, par suite, à répéter devant le Congrès.

J'en aurais moi-même scrupule, tant je souhaite que notre débat sur le fascisme, sur la défense et l'adaptation de l'Etat démocratique puisse se dérouler à Nancy avec toute l'ampleur qui convient, en ces heures trop brèves de notre Congrès national.

PIERRE GUEUTAL,
Membre non résidant du Comité central,
Président de la Fédération du Loiret.

RAPPORT MORAL

Par Emile KAHN, Secrétaire général de la Ligue

Chers Collègues,
Ce rapport sera court.

L'exposé de nos conseils juridiques, que vous trouverez dans ce *Cahier* même — les données statistiques que nous publierons dans un *Cahier* prochain — rassemblent les éléments divers de notre activité quotidienne. Mais, dans les temps où nous sommes, les questions administratives nous préoccupent moins que les grands problèmes d'action générale, réservés, suivant notre tradition, pour le rapport oral du Président devant le Congrès.

J'ai l'assurance de traduire la pensée de nombreux ligueurs, l'opinion dominante parmi nos Sections et Fédérations, en souhaitant que le Congrès s'attarde moins aux controverses secondaires, à la discussion des affaires locales et des cas individuels, pour donner toute son attention — et tout le temps qu'il y faudra — à l'examen de la situation, des solutions qu'elle appelle, des résolutions qu'elle exige.

Qu'on nous entende bien ! Nous ne cherchons pas à esquiver la reddition de nos comptes. Nous sommes prêts à répondre à tout, et à tous. Mais il serait déplorable qu'on attendît, une fois de plus, le dernier jour, les dernières heures, pour aborder en hâte le débat essentiel sur la Démocratie, sa défense et son adaptation. Du Congrès de Nancy doit sortir un programme de lutte contre le fascisme. Toute la France républicaine l'attend. Nos adversaires, d'avance, le redoutent. Marquons son importance en le mettant au premier plan.

C'est pourquoi je peux me borner ici à tracer la courbe de notre activité intérieure depuis le Congrès d'Amiens.

La propagande

Une date et un fait dominent notre vie administrative, comme ils ont commandé notre vie extérieure et la vie publique de la France : c'est le 6 février, et le renversement politique qui l'a suivi.

Certes, nous pressentions l'infiltration sournoise du fascisme, nous en dénoncions le péril. Mais le 6 février, il se présente à découvert. S'il ne réussit pas à s'emparer du pouvoir, il y installe un gouvernement investi par lui. Il renverse la majorité issue des élections de 1932. Il substitue le droit de l'émeute à la volonté du suffrage universel. Et, libre de se préparer à de nouveaux coups de force, il fait peser sur nos libertés sa menace.

À la situation nouvelle, notre propagande s'adapte. Thème essentiel : la résistance au fascisme. Tel est, notamment, le sens de l'Appel du 8 février (*Cahiers*, p. 129) et des Recommandations pour la propagande (circulaire du 17 mars). Tout le reste s'y subordonne — mais s'y retrouve.

Le Congrès d'Amiens nous a donné mandat de

poursuivre la lutte pour la paix et la démocratie, contre tous les fascismes : en combattant le fascisme français, nous luttons contre le fascisme universel, dont il s'inspire — et pour la paix, qu'il menace.

Le Congrès d'Amiens a tracé un programme d'action contre les puissances d'argent, pour la libération de l'Etat et l'affranchissement de la presse : les puissances d'argent s'abritent derrière le fascisme, la presse vénale le seconde, la lutte contre le fascisme donne au programme d'Amiens une valeur d'actualité plus pressante.

Les scandales politico-financiers, qui ont tristement illustré la législature de 1928 à 1932, avaient fixé notre attention sur la nécessité d'un redressement de la moralité publique (voir les deux manifestes du Président Victor Basch : lettre aux Sections avant les élections législatives et appel aux élus après les élections, *Cahiers* 1932, pages 219 et 315.) L'affaire Stavisky — que l'application du programme d'Amiens eût rendue impossible — déterminait le Comité central (résolution du 18 janvier) à préciser les conditions et caractères d'une action de salubrité, indispensable au salut du régime. Mais l'affaire Stavisky servait de prétexte au mouvement du 6 février — une propagande de mensonge, accusant la Chambre de vouloir étouffer le scandale, identifiait la démocratie à la corruption, le fascisme à la vertu : la résistance au fascisme ne pouvait se concevoir sans lumière totale et nettoyage complet.

La propagande contre le fascisme a pris ainsi une ampleur telle, qu'elle bloque en une seule toutes nos campagnes antérieures pour la vérité, la liberté, la justice, la paix et la probité. En même temps, l'imminence et la grandeur du péril multipliaient sous toutes ses formes cette propagande.

Propagande orale — dans les assemblées de Sections, conférences, meetings publics (1).

Propagande écrite — par les tracts (2) et par les *Cahiers*.

(1) Du 1^{er} septembre 1933 au début de mai 1934, nos délégués permanents ont donné 342 conférences ; le Secrétariat général a organisé, en dehors d'eux, 160 conférences et assuré des orateurs à 56 Congrès fédéraux. L'augmentation sur l'exercice précédent se marque surtout après le 6 février : en trois mois, 296 conférences — soit une moyenne de 98 par mois (moyenne de 1933 : 75). Mais le nombre des orateurs dont le Secrétariat dispose est limité ; le Comité central ne peut être représenté partout. On se ferait donc une idée insuffisante de la propagande orale, si l'on n'ajoutait, aux conférences organisées avec le concours du Siège central, les manifestations prodiguées par les Sections et les Fédérations.

(2) Nous avions repris la publication de tracts et amorcé toute une série par l'admirable résumé des

Nous avons fait effort pour rassembler, dans les *Cahiers*, le maximum de documentation utile aux propagandistes et aux militants. Un *Cahier* spécial, sur le *Coup de main fasciste et la riposte républicaine*, a trouvé auprès des Sections l'accueil le plus encourageant : dix mille exemplaires, tirés en surplus des abonnements, se sont enlevés en moins de deux mois. Il faut procéder à un nouveau tirage, qui sera mis dans le commerce, sous une couverture attrayante. Nous répandrons de même, à l'usage du grand public, le *Cahier* qui va paraître sur l'*Illusion du remède fasciste*. On ne verra plus désormais, aux étalages des libraires, aux bibliothèques des gares, s'étaler sans contrepartie — sans contre-poison — la littérature fasciste. Nous comptons sur toutes nos Sections, sur tous nos ligueurs, pour nous servir d'agents de prospection et de contrôle : qu'ils réclament nos publications, et qu'ils exigent pour elles des emplacements bien en vue !

On a regretté que nous renoncions à la propagande par l'affiche. Nous le regrettions aussi. Mais l'affiche est dispendieuse et éphémère : les frais d'impression, les droits de timbre sont lourds ; le texte se démode vite ; dans les grandes villes, à moins de louer des emplacements coûteux, l'affiche est bientôt recouverte — quand elle n'est pas lacérée, dès le premier soir, par des équipes d'adversaires. La Ligue ne dispose pas des concours financiers qui permettent aux groupements fascistes d'étaler d'immenses placards sur tous les murs de Paris.

A l'affiche et au journal, instruments de pénétration du fascisme, nous n'opposons, faute d'argent, que le tract, la brochure et la parole vivante. Ce n'est pas négligeable (l'adversaire s'en aperçoit quand il nous apporte sa contradiction). C'est trop peu quand même. Vous vous en plaignez, chers Collègues. Vous réclamez plus : vous avez bien raison. Mais ce plus dépend de vous, et des contributions que vous saurez vous imposer pour vous donner vous-mêmes les moyens de combat qui vous manquent. Le salut de la liberté vaut bien quelque sacrifice d'argent.

Les interventions

Le 6 février et ses suites ont rendu plus nécessaires nos interventions juridiques.

Non point qu'auparavant tout allât pour le mieux dans le respect de la liberté et l'accomplissement de la justice. Les gouvernements et la majorité dits de gauche ne nous donnaient pas des satisfactions sans réserve. Pour m'en tenir à des exemples, je rappellerai qu'en dépit d'interventions répétées et pressantes, nous n'avons pu obtenir ni la grâce de Seznec — ni une réduction de peine pour Madeleine Mancini — ni l'arrêt des per-

crimes du fascisme italien que nous donnait Campolonghi. Le 6 février nous a déterminés à répandre, sous forme de tracts, le programme d'Amiens contre les puissances d'argent, la résolution du Comité sur l'affaire Stavisky et l'appel contre le fascisme.

sécutions contre les caodaïstes en Indochine ou les condamnés politiques de Madagascar — ni la répression des basses mesures de police contre René Gerin et ses amis pacifistes — ni la recherche des responsabilités policières dans les violences exercées à Paris sur les républicains, M. Chiappe étant préfet.

Tout de même, en ces quelques mois qui vont de juillet 1933 aux premiers jours de février 1934, l'humanité et le droit remportaient quelques victoires.

Nous obtenions du garde des Sceaux que l'affaire Adam fût transmise pour révision à la Cour de cassation — que Gaucher, condamné au bagne, ne partit pas — que Le Guennic, tragique meurtrier de son frère, restât dans une prison de France, où son malheureux père, victime innocente, put le voir — que l'affaire Lartigue fût soumise à enquête, prélude d'une révision éventuelle.

Nous obtenions du sous-secrétariat d'Alsace et de Lorraine, par la circulaire Guy La Chambre, que l'obligation de l'enseignement religieux dans les départements recouvrés fût levée sur simple avis des parents au chef de l'établissement.

Nous obtenions de la Chambre des décisions de principe qui rendaient enfin possibles des réformes longtemps attendues. Ainsi la Commission de législation se prononçait pour la modification des articles 443 et 444 du Code pénal, inlassablement poursuivie par la Ligue pour rendre moins ardue et moins exceptionnelle la révision des condamnations injustes.

**

Le renversement politique, à la suite du 6 février, a rendu à la fois nos interventions plus nécessaires et leur succès plus douteux.

Un esprit nouveau inspire le gouvernement et l'éloigne des voies de la Ligue. Cet esprit de rigueur, d'autoritarisme et de partialité se fait sentir en toute affaire, même minime : c'est ainsi que le ministre de l'Education nationale (qui fut autrefois membre du Comité central) chasse durement du lycée de Nice un enfant de dix-sept ans, excellent élève, réclamé par ses professeurs, mais coupable d'avoir participé à une manifestation de gauche — alors que, l'an dernier, l'un de ses prédécesseurs réintégrait au même lycée des jeunes gens de droite, élèves médiocres, exclus pour avoir insulté l'un de leurs maîtres. Le temps de l'indulgence est passé, nous fait-on dire. Cette formule définit l'attitude du gouvernement tout entier. Elle la définit du moins à l'égard des républicains, car cette rigueur se compense par une bienveillance sans bornes pour les ennemis de la République.

Des dépôts d'armes se constituent, des formations fascistes s'organisent militairement : le gouvernement n'opère des perquisitions ridicules que chez des brocanteurs connus et surveillés.

A Hénin-Liétard, dans le Pas-de-Calais, les royalistes d'Action française sortent leurs revolvers, tirent et font un mort : on arrête le meurtrier (un Suisse !) parce qu'on ne peut s'en absten-

nir, on se garde bien de poursuivre l'organisation qui a distribué les instructions et les armes, et qui prêche, chaque jour, l'assassinat des Français républicains.

Les groupements royalistes et fascistes ont provoqué, le 6 février, devant la Chambre, les attroulements d'où a jailli l'émeute : aucune poursuite n'est intentée contre eux. Mais, ayant invité la population ouvrière à manifester, le 20 avril, devant l'Hôtel-de-Ville de Paris, *l'Humanité* est poursuivie pour provoquer à l'attroulement.

Ainsi boîte la justice, sous le signe de l'apaisement. L'arbitraire aussi ne chôme pas : expulsions systématiques de proscrits (celle de Trotsky, la plus retentissante, et peut-être la plus scandaleuse, n'est pas la seule) ; décrets-lois accablant, au mépris des contrats, les fonctionnaires, les cheminots et les retraités, tandis qu'aucune sanction n'atteint les fraudeurs fiscaux et qu'aucune restriction ne limite les prébendes ou les tracafes des administrateurs des chemins de fer et des sociétés filiales ; réforme envisagée de la loi du 9 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, en vue de rendre aux préfets les pouvoirs que leur donnait l'article 10, legs de l'Empire, et de rétablir l'arbitraire en matière de perquisitions.

Jamais, depuis l'origine, l'action de la Ligue ne fut plus indispensable. Jamais elle ne s'est heurtée à pareil mauvais vouloir.

Une exception, la seule : sur l'intervention personnelle du ministre Marquet, l'administration du Travail a dû se résigner à la distribution d'autorisations provisoires au bénéfice des réfugiés politiques — autorisations longtemps réclamées par la Ligue, décidées en principe par le ministre François-Albert et toujours repoussées par une bureaucratie toute-puissante.

C'est beaucoup, et c'est peu. Beaucoup, puisque c'est la preuve qu'une affirmation de volonté suffit pour corriger une injustice. Peu, au regard des injustices persistantes, aggravées par des volontés malveillantes ou défaillantes.

L'importance de notre action

Faut-il se résigner ? La Ligue n'a pas fait un pacte avec le succès, mais avec la bataille.

Née pour la bataille, elle continue la bataille. Et elle trouve, dans la bataille même, de solides motifs d'espérer.

Ses raisons sont si justes, ses propositions si utiles et si fécondes, qu'elle finit, malgré tout, par en imposer l'adoption.

La Ligue a réclamé, des années durant, la révision des crimes de guerre. Elle a, suivant le mot d'un de ses collaborateurs, harcelé le Parlement pour obtenir la création d'une Cour spéciale de justice militaire. La Cour spéciale existe, elle fonctionne, elle révise. Elle a réhabilité Chemin et Pillet, les quatre caporaux de Souain et bien d'autres. On ne peut lire l'article de Pierre Alekan sur l'activité de la Cour (*Cahiers* du 30 mars) sans s'indigner une fois de plus au rappel des exécutions sans excuse, drames inutiles en marge du grand drame de la guerre. On se félicite toutefois que la justice, si tardive soit-elle, ait son jour, et

qu'elle stigmatise l'horreur de la discipline aveugle au moment même où le fascisme prétend fonder sur cette discipline sa rénovation nationale.

La Ligue a protesté contre le privilège de juridiction : sous la pression des événements, le privilège de juridiction disparaît.

La Ligue a demandé l'interdiction de certaines activités professionnelles, incompatibles avec le mandat représentatif. Le gouvernement actuel a dû s'y résoudre. Mais il ne suffit pas d'édicter des incompatibilités parlementaires : d'autres élus (départementaux, cantonaux ou municipaux) doivent être mis hors d'état de trafiquer de leur influence.

Pour la protection de l'épargne, pour la réforme de la magistrature et de la police, le gouvernement, bon gré mal gré, entre dans les voies de la Ligue. Ce n'est pas la moindre ironie du sort, la moindre revanche des justes causes, qu'un gouvernement qui fait profession de dédaigner la Ligue soit obligé, pour assainir les mœurs publiques, de la suivre.

**

Au delà du gouvernement, c'est l'opinion républicaine tout entière que la démonstration des faits rallie à notre opinion.

Depuis l'apparition du fascisme en Europe, et plus instamment encore depuis l'installation de l'hitlérisme en Allemagne, nous avons mis en garde les démocrates français contre la malfaissance du mouvement fasciste, et les risques de contagion. Beaucoup refusaient de nous entendre. Depuis le 6 février, y a-t-il encore des incrédules ?

Faite, par sa composition même, pour le rapprochement et l'union de tous les vrais républicains, sans distinction de partis, la Ligue n'a cessé de recommander l'entente des gauches. Elle l'a fait, depuis deux ans, avec une instance croissante. Elle a prédit les effets désastreux des divisions et des querelles en face du commun adversaire. Qui oserait se lever, aujourd'hui, pour la contredire ?

C'est précisément parce qu'elle a vu clair, qu'elle a parlé net, qu'elle a lancé à temps les avertissements nécessaires, et aussi parce qu'elle est, pour tous les amis de la liberté, le lieu de rencontre et de compréhension mutuelle, que monte vers elle l'attente du pays républicain, et que, de toutes parts, on se père autour d'elle.

De 1932 à 1933, nos effectifs avaient baissé : la crise économique et les restrictions qu'elle impose, les antagonismes croissants des partis de démocratie, la désaffection provoquée par une action parlementaire décevante après les grands espoirs de 1932, détachaient de nous des esprits las. Le 6 février a sonné le réveil, notre activité militante a fait le reste. Partout des auditoires ardents se pressent pour nous entendre, et nos Sections enregistrent les adhésions enthousiastes.

Le Congrès peut beaucoup pour stimuler ce mouvement. Que par sa foi républicaine, sa vigueur de pensée, sa dignité, sa cohésion, il désigne la Ligue à la démocratie française, non seulement comme un guide, mais comme un modèle !

EMILE KAHN.

L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE EN 1933-1934

L'activité du service juridique au cours du dernier exercice est restée sensiblement ce qu'elle était l'année précédente.

Nous avons publié avant le Congrès de 1933 les statistiques relatives à la période 1^{er} juin 1932-1^{er} juin 1933 (*Cahiers* 1933, page 423). Pour la période 1^{er} avril 1933-1^{er} avril 1934, les chiffres sont les suivants :

Le service a reçu 15.777 lettres, dont 4.947 saisissaient la Ligue d'affaires nouvelles tandis que 10.830 se rapportaient à des dossiers déjà constitués.

4.487 affaires (anciennes ou nouvelles) ont été examinées par les conseils juridiques, 11.290 ont été étudiées dans les bureaux.

La comparaison avec l'exercice précédent donne les chiffres suivants :

	1931	1932	1933
Lettres reçues	19.406	15.765	15.777
Affaires nouvelles	10.361	5.630	4.947
Conseils juridiques	6.212	5.845	4.487
Services juridiques	13.190	9.920	11.290

Ces chiffres marquent une diminution du nombre des dossiers étudiés au dehors et une augmentation correspondante du nombre des dossiers traités sur place. Nous avons, en effet, organisé le service de telle sorte que les affaires relativement simples puissent être immédiatement réglées et que nos correspondants reçoivent une réponse dans un délai aussi court que possible. Nos conseils juridiques, ainsi déchargés de nombreuses petites affaires, peuvent consacrer tout leur temps à l'étude des dossiers plus complexes et plus délicats, et nous les remettre plus rapidement. Alors qu'en 1924, par exemple, sur 15.437 affaires, 8.026 étaient étudiées au dehors et 7.411 dans le service, nous avons pu arriver cette année aux chiffres que nous citons plus haut, et le délai moyen nécessaire à l'étude d'un dossier a été réduit de moitié.

Les affaires que nous avons étudiées depuis un an ont donné lieu à 2.899 démarches qui se répartissent comme suit :

	1931	1932	1933
Affaires étrangères	23	40	97
Colonies	47	50	49
Finances	55	50	45
Guerre	81	160	127
Education nationale	38	47	49
Intérieur	328	471	1.289
Justice	113	138	149
Pensions	101	95	76
Présidence du Conseil	3	11	23
Travail	»	115	581
Travaux publics	12	17	16
Divers	297	287	398
TOTAUX	1.098	1.481	2.899

Nos démarches auprès des ministères des Colonies, des Finances, de la Guerre, de l'Education nationale, de la Justice, des Travaux publics sont restées ce qu'elles étaient les années précédentes.

Auprès du ministère des Pensions, nos démarches vont, chaque année, en diminuant, comme il est naturel, la situation des victimes de la guerre étant en général réglée à présent.

Si le nombre de nos interventions a presque doublé cette année, cela tient à l'afflux des réfugiés allemands et au grand nombre des étrangers qui, en raison de la situation économique ou de la situation politique, ont été frappés de mesures administratives. Nos démarches au ministère de l'Intérieur sont passées de 471 à 1.289, au Travail de 115 à 581, aux Affaires étrangères de 40 à 97.

* *

L'activité de la Ligue s'est déroulée cette année, sur deux plans quelque peu étrangers à son action ordinaire. Peut-être même a-t-elle été ainsi amenée heureusement à sortir un peu d'une tradition trop administrative et partant desséchante.

Les persécutions dont ont été victimes outre-Rhin les adversaires du régime hitlérien ou, plus simplement, ceux que le hasard d'une naissance avait faits « non-aryens » ont contraint notre association à une œuvre d'accueil et de conseil, de réception et de reclassement, qui n'est guère, d'ordinaire, de notre ressort. Elle a pris contact avec les groupements plus spécifiquement chargés de la partie matérielle de cette tâche et elle a assumé, pour son compte, la mission d'appui, de réconfort et d'aide juridique ou morale. Ses représentants ont joint leurs voix aux protestations qui ont uni tous les hommes de cœur et de bonne volonté en une réprobation unanime contre une pareille atteinte aux règles élémentaires de l'humanité. Elle a demandé et obtenu des autorités publiques, en faveur des victimes innocentes d'une barbarie raffinée, un fléchissement de la rigueur des lois et règlements en vigueur touchant l'immigration et l'emploi des étrangers en France.

D'un autre côté, dès que les événements politiques ont pris la tournure quasi-révolutionnaire qu'ils ont eue, dès que les manifestations bruyantes et insuffisamment réprimées de janvier ont fait place aux tentatives de coups de force de février, la Ligue, fidèle à sa tradition républicaine, a sonné le rappel des éléments de résistance contre le fascisme menaçant. Ce n'est point ici le lieu de rappeler les initiatives qu'elle a prises, les réunions auxquelles elle a assisté, les manifestations auxquelles elle s'est associée. Cette énumération trouvera mieux sa place dans le rapport moral de son Secrétaire général, mais elle ne saurait être passée sous silence dans l'exposé de l'activité de la Ligue, dont elle constitue à coup sûr l'une des formes les plus importantes depuis bon nombre d'années.

Ces modes, quelque peu exceptionnels, d'action de notre Association ne l'ont pas empêchée pour autant de poursuivre sa tâche quotidienne et souvent quelque peu ingrate d'étude et de tentatives de redressement des multiples injustices ou griefs qui lui sont soumis par ses membres. De plus en plus, en effet, se multiplient les interventions auprès d'elle. De plus en plus, elle devient la suprême instance à laquelle on s'adresse, quand toutes les autres ont été sollicitées en vain. De plus en plus, de tous les coins du territoire s'élève vers elle la voix des opprimés ou des victimes réelles ou imaginaires de sévices ou d'iniquités.

Ce n'est point seulement à la floraison des lois nouvelles et des droits qu'elles créent qu'il faut attribuer cette multiplicité de démarches, mais aussi et surtout au prestige dont jouit notre Ligue, grâce à son indépendance politique et à son désintéressement impartial. Noblesse oblige, dit le proverbe, et la Ligue se doit de demeurer fidèle à son programme. Mais il faut reconnaître que c'est au prix d'un travail acharné de ses services administratifs, dont la besogne modeste et silencieuse ne doit pas faire oublier l'immense utilité.

Ce travail est souvent rendu fort difficile par des demandes incomplètes, insuffisamment motivées ou présentées, simplement parce que nos correspondants prennent pour règle de conduite de s'adresser directement au Secrétaire général, au lieu de s'adresser à la Section dont ils relèvent, et aussi parce que, trop souvent, les Sections elles-mêmes, par un scrupule qui les honore, s'en remettent au Comité central du soin de régler des questions qui pourraient l'être facilement par une intervention auprès des autorités locales. Ce faisant, elles éviteraient les retards que motivent nécessairement les échanges de correspondances, soit à l'intérieur de la Ligue, soit entre échelons successifs de la hiérarchie administrative.

Souhaitons que cet appel soit entendu, car c'est d'une collaboration véritable entre les Sections et le Comité central, et non pas d'une sorte de dessaisissement des premières au profit du second, que peut résulter une véritable vie de la Ligue. L'on accuse notre pays d'une centralisation excessive et d'une absorption de la province par Paris. La province n'a-t-elle pas une large part dans ce reproche et n'a-t-elle pas en mains le moyen de faire taire ce grief ?

Que nos Sections s'y emploient, qu'elles entrent en relations sur place avec les divers représentants des autorités centrales et locales ; qu'elles ne se considèrent point pour autant comme compromises politiquement, si ces autorités ne partagent point leurs idées et leurs idéaux. Elles acquerront ainsi, outre une certaine pratique de la vie administrative du pays qui leur permettra de mieux instruire les demandes dont elles seront saisies, une certaine indulgence pour les organes centraux de la Ligue, dont elles ont trop souvent tendance à dénoncer la lenteur ou l'impuissance.

Un certain nombre de Sections ont depuis longtemps compris ainsi leur rôle, certaines Fédérations ont donné l'exemple d'une activité locale des plus

efficaces. Il serait à souhaiter que cette pratique se généralisât. Le Comité central n'en sera que mieux armé pour agir dans les cas qui lui seront soumis.

Quoiqu'il en soit de ces réflexions générales, les développements suivants présenteront une vue d'ensemble des questions examinées et des interventions qu'elles ont suscitées.

I. — La protection de la liberté individuelle

Les atteintes à la liberté individuelle sont chaque année presque aussi nombreuses. Il nous suffira de rappeler quelques-unes de celles qui nous ont été signalées.

Ce jeune Espagnol, venu à Alger pour participer à un match de football, fut frappé dans la rue par des agents, alors qu'il tentait de séparer deux personnes qui se battaient, avec une violence telle qu'il tomba pour ne plus se relever. Au poste, les agents de police, effrayés de leur acte, appellèrent un médecin qui ordonna un transfert immédiat à l'hôpital. Viguera devait succomber sur la table d'opération !

Ces faits avaient soulevé, on le conçoit, tant à Alger qu'en Espagne, une légitime indignation. A notre protestation, le ministre répondit que des sanctions énergiques interviendraient : « J'ai l'honneur de vous faire connaître — nous écrivait-il — qu'une information judiciaire pour homicide volontaire est actuellement en cours. Vous pouvez être assurés que toutes mesures seront prises pour que la lumière soit faite dans cette affaire et qu'une décision de justice intervienne à bref délai. » (V. *Cahiers* 1933, page 773.)

Moins graves, mais néanmoins inadmissibles, sont les faits qui motivent nos interventions dans l'affaire Rousseau et dans l'affaire Salis.

M. Rousseau, un étudiant, avait assisté, à l'Hôtel-de-ville de Rouen, à une conférence sur la « défense aérienne ». Au sortir de cette salle, il fut appréhendé par le commandant de gendarmerie Morin que, paraît-il, il aurait bousculé par mégarde. Un inspecteur de police, après avoir consulté un carnet, déclara : « C'est le 143 », et le gifla. Le commandant Morin fit de même. Sur notre intervention, le ministre donna des instructions pour éviter, selon sa propre expression, « le renouvellement d'incidents regrettables ». Coïncidence pour le moins curieuse, et qu'il importe de relever, le commandant de gendarmerie Morin prit, peu de temps après, sa retraite.

MM. Paul Laurent et Salis avaient commis à Saint-Etienne un délit d'une gravité vraiment exceptionnelle : ils avaient crié dans la rue : « A bas la guerre ! », cri entre tous séditieux ! Ils furent pour cela conduits au commissariat. Quelque brève qu'ait été leur détention, on ne saurait concevoir que soient considérés comme des perturbateurs des gens dont le seul tort est d'avoir publiquement manifesté un idéal pacifiste.

**

La loi du 9 février 1933 sur la liberté individuelle, cette loi que la Ligue s'honneure d'avoir contribué à faire voter, est l'objet d'incessantes critiques. Qu'elle soit imparfaite et que des modi-

sifications soient nécessaires, il se peut. Conscients de ces imperfections, nous avons posé aux ligueurs qui connaissent le monde judiciaire les questions suivantes :

“ 1^o Quelles critiques sont, dans leur milieu, le plus souvent faites en ce qui concerne les dispositions de la loi ?

“ 2^o Ce qu'on peut répondre à ces critiques.

“ 3^o Quelles difficultés d'ordre pratique se sont révélées dans l'application de la loi ?

“ 4^o Comment ces difficultés pourraient-elles être aplaniées ?

“ 5^o Si un ajustement de la loi paraît nécessaire, et sur quels points. » (V. *Cahiers* 1933, page 693.)

Mais que l'on ne s'y trompe pas ! Si, dans cette matière nouvelle, quelques imperfections de détail ont pu se révéler, les adversaires de la liberté individuelle en tirent argument pour combattre une réforme qui doit enfin, dans son domaine, supprimer l'arbitraire. La Ligue aura à cœur de la défendre, en demandant elle-même, s'il convient, qu'elle soit amendée. Les paroles de M. Guernut demeurent vraies qui, au début de 1933, disait « qu'après 25 ans et demi d'efforts une loi salutaire venait d'être votée ». (V. *Cahiers* 1933, pages 7 et 120.)

* * *

De la liberté individuelle et de sa défense en matière pénale doivent être rapprochées ses violations sous le couvert de la loi concernant l'aliénation mentale.

Chaque jour sont plus nombreuses les demandes d'intervention en faveur d'individus internés dans les asiles d'aliénés, soit — cas fréquents — qu'elles émanent des intéressés eux-mêmes, soit qu'elles émanent de personnes qui les ont connus.

Personne n'osera contester que la loi de 1838, dite « loi sur les aliénés », n'ait besoin d'être entièrement refondue. Il n'est pas d'atteintes plus graves à la liberté individuelle qu'un internement injustifié. Conçoit-on le martyre incessant et cruel d'un être sain retenu au milieu des fous et qui, par une contagion quasi forcée, risque de voir sa raison sombrer par lambeaux ?

A côté des asiles d'aliénés, il serait nécessaire que fussent créés des asiles spéciaux où seraient recueillis ceux qui, sans avoir perdu entièrement le contrôle d'eux-mêmes, sont néanmoins des faibles, ayant besoin d'une douce surveillance et d'un régime spécialement adapté à leur état.

Nombreux sont les exemples d'internements arbitraires qu'il serait facile de citer. Bornons-nous à celui de Mlle S... Elle avait été internée à l'asile de Perray-Vaucluse, à la suite de délits commis sous l'influence des stupéfiants. Sa peine était terminée et l'administration pénitentiaire se refusait à la libérer, craignant, disait-elle, de nouvelles manifestations délictueuses. (V. *Cahiers* 1933, page 548.)

En cette matière, la Ligue, sans cesse guidée par un sentiment généreux, intervient largement. Mais combien difficile est sa tâche à cet égard ! Pour se prononcer sur l'état mental d'un interné, il faut

trait qu'un médecin spécialiste puisse longuement étudier le malade. Il est des psychopathes dont les lettres paraissent émaner d'un être absolument normal. Et puis, souvent l'internement a été provoqué par un membre de la famille soucieux, soit de capter un héritage, soit d'éloigner un être « qui en sait trop », et on comprend alors combien il nous est malaisé de recueillir les éléments qui nous permettraient de motiver notre intervention.

Dans un dossier qui nous a été récemment soumis, nous avons vu le cas d'un interné que l'administration est prête à libérer sous cette seule condition qu'il soit surveillé ; or son père, ancien notaire, se refuse à le recevoir chez lui !

Il serait nécessaire que des expertises fussent pratiquées périodiquement et avec toutes les garanties que la science permet d'obtenir.

II. — Les lenteurs de la justice

Trop souvent, les lenteurs de la justice ont pour effet de prolonger arbitrairement la détention préventive. Un cas entre tous typique est celui de M. B... Il fut arrêté le 27 juillet 1931, sous l'inculpation de vol de métaux à l'arsenal de Toulon. Ses demandes de mise en liberté provisoire furent toujours rejetées.

Le 6 février 1933, après de longs débats, la cour d'assises du Var renvoya l'affaire à une session ultérieure, le jury estimant que le magistrat instructeur avait laissé dans l'ombre trop d'éléments importants. Ainsi, en octobre 1933, bien que détenu depuis deux ans, M. B... ignorait encore la date à laquelle il serait jugé. Sa santé était altérée, sa famille réduite à la misère ! Le ministre de la Justice fit enfin droit à notre intervention, et le 17 octobre M. B... était mis en liberté provisoire. (V. *Cahiers* 1933, page 74.)

Dans les affaires civiles également, que de fois les plaideurs ont à se plaindre d'une pareille lenteur qui préjudicie à leurs droits et les compromet ! Il est indiscutable que certains délais qui s'expliquaient au temps des communications lentes sont maintenant injustifiables. Il est de même certain que les plaideurs de mauvaise foi trouvent dans le jeu bien employé des textes des moyens dilatoires qui leur permettent, suivant l'expression commune, de « gagner du temps » au détriment de leurs créanciers.

Les Codes d'instruction criminelle et de procédure civile, promulgués tout au début du XIX^e siècle, ont besoin d'être refondus. Dès 1887, une commission avait été chargée de préparer une réforme d'ensemble de la législation pénale. (Décret du 26 mars 1887, *J. O.* du 27 mars 1887. — V. Garraud, *Précis de droit pénal*, page 54, note I, page 55, note I.)

De même la réforme du Code de procédure civile fut envisagée en 1862 et un projet déposé à la Chambre le 25 octobre 1898. (V. article de M. Tissier dans la *Revue trimestrielle de droit civil* de 1906.)

La Ligue, préoccupée de la question, a demandé à des ligueurs particulièrement compétents (avocats, avoués, magistrats) d'envisager les modifications qui permettraient d'obtenir de plus promptes

décisions par une procédure simplifiée. (V. *Cahiers* 1933, page 683.)

Mais que l'on ne s'y trompe pas : la question est très délicate, car il convient, tout en accélérant la marche de l'appareil judiciaire, de ne toucher en rien aux garanties fondamentales que les textes en vigueur assurent à ceux qui s'adressent aux tribunaux.

Délicate, la question l'est aussi du fait que certaines lenteurs tiennent à ce que les tribunaux sont surchargés. De nouvelles chambres, de nouveaux magistrats seraient nécessaires près des cours et des tribunaux comme Paris, Lyon, etc., mais ces créations soulèvent des difficultés budgétaires.

III. — La liberté d'opinion

D'ordinaire, les atteintes à la liberté d'opinion frappent plus particulièrement les fonctionnaires ou les employés de l'Etat et des services publics.

Au hasard, prenons l'exemple de MM. Le Goff et Le Troadec : employés aux ateliers de la marine, à Lorient, ils y furent — sans même pouvoir connaître dans leur intégralité les éléments de l'enquête dirigée contre eux — l'objet d'une « rétrogradation définitive de salaires pour avoir pris une part active, le 3 avril 1933, à une manifestation nettement organisée pour entraver un exercice de protection contre le danger aérien ». Tel était du moins le motif allégué par l'administration.

En fait, ils avaient été seuls frappés, bien que beaucoup de leurs camarades de travail eussent observé une attitude identique, parce qu'on les considérait comme des militants actifs. C'était en réalité une erreur, mais cela eût-il été vrai, n'avaient-ils pas — comme tous les autres citoyens — le droit, en dehors du lieu et des heures de leur travail, de manifester librement leurs opinions et de s'avérer pacifistes résolus ? (V. *Cahiers* 1933, page 774.)

A côté de ces atteintes individuelles à la liberté d'opinion, il en est de plus graves encore, parce que, en quelque sorte, collectives. On sait l'activité du Théâtre de la Paix. Le 25 octobre dernier il devait donner à Avranches une représentation de la pièce de M. Maurice Rostand, *l'Homme que j'ai tué*, pièce représentée avec succès sur une scène parisienne. La salle était louée ; tous les frais exposés. Quelle ne fut pas la surprise des acteurs à leur arrivée, le 23 octobre, de se voir notifier un arrêté du maire qui, estimant « que la pièce... est une pièce de propagande de la thèse des objecteurs de conscience... » et craignant des manifestations, en interdisait la représentation.

La raison invoquée était certes inexacte, puisqu'un film a été tiré de la pièce et que la censure ne l'a pas interdit. Mais le maire d'Avranches jugeait sans doute l'occasion trop belle de combattre les idées de paix ! (V. *Cahiers* 1933, page 774.)

Aux colonies, les atteintes à la liberté d'opinion sont fréquentes et l'on oublie aisément les libertés acquises. En Tunisie, un décret du 27 mai 1933, étendant le domaine d'application des dispositions restrictives de décrets antérieurs, les a rendus applicables aux journaux de langue française paraissant dans ce protectorat. La presse est soumise au contrôle absolu de l'administration. Quinze jours

après la promulgation du décret, trois journaux étaient supprimés : la *Voix du Tunisien*, l'*Action Tunisienne* et la *Voix du Peuple*.

Nos collègues estimeront que nous avions raison d'écrire au ministre : « Nous avions toujours pensé que la France s'était donné comme tâche, dans ses colonies et ses protectorats, d'émanciper progressivement, par l'éducation et l'instruction largement répandues et par une politique tolérante, les éléments indigènes. Les décrets récents, qui agravent encore ceux de 1926, indiquent que l'on renonce à cette pénétration pacifique, à cette œuvre éducatrice. Et pourtant seul le respect des principes de liberté et la légalité permettront une « conquête des cœurs », condition du maintien de notre influence. » (V. *Cahiers* 1933, page 565.)

Guidés par des sentiments analogues, nous avons dû intervenir en faveur de l'extension de la liberté d'association en Indochine. (Voir le chapitre des *Affaires coloniales*.)

IV. — La laïcité et la liberté de conscience

Dans le courant de l'année 1933, nous avons à plusieurs reprises appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que dans le département des Landes fonctionnaient deux écoles congréganistes : l'une à Saint-Pandelon, l'autre à Tarnos. Et pourtant, le 20 avril 1933, « à l'occasion d'une affaire administrative intéressant cette congrégation », le ministre avait, paraît-il, rappelé aux « Filles de la Croix » l'obligation qui s'imposait à elles de supprimer de leurs statuts les dispositions relatives à l'enseignement. L'école congréganiste de Tarnos, dirigée par cinq sœurs de l'Ordre de la Sagesse, poursuit son activité !

Nous avions toujours considéré — et nous persistons à le faire — qu'il appartient au ministre de l'Intérieur d'assurer l'application de la loi (non abrogée !) du 7 juillet 1904. (V. *Cahiers* 1933, page 666.)

De même nous sommes intervenus pour signaler que la seule école d'infirmières fonctionnant dans les départements recouvrés était installée dans les locaux d'une congrégation. Nous demandions que cet état de choses cesse et nous avons obtenu satisfaction. (V. *Cahiers* 1933, pages 66, 137, 764.)

Ces aspects du problème de la laïcité sont d'ailleurs simplement rejétés dans l'oubli par ceux qu'il revêt en Alsace et en Lorraine, où ils touchent véritablement alors à la liberté de conscience.

La grosse question qui a préoccupé l'opinion dans les provinces recouvrées est celle de la laïcité scolaire. Elle a reçu un commencement de solution grâce en partie à la ténacité avec laquelle nous l'avons réclamée, sous la forme de la circulaire de M. Guy La Chambre autorisant les parents des enfants fréquentant les écoles publiques à solliciter la dispense de l'enseignement religieux. Les résultats de cette mesure ont été publiés récemment. On a enregistré dans les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin environ 1.200 demandes de dispense. Là-dessus, la presse cléricale a exulté en comparant ce maigre chiffre avec celui des enfants fréquentant les écoles, et qui s'élève à 150.000. Moins de 1 %, telle serait, selon elle, la

proportion des enfants dispensés d'enseignement religieux et si l'on en déduit, dit-elle, le nombre des enfants de parents venus de l'intérieur, la proportion se réduit encore. On peut répondre d'abord que la mesure est d'application trop récente pour avoir produit ses pleins effets, d'autant plus que le clergé s'emploie à lutter contre elle. Mais même si à ces faibles effectifs devaient se borner le nombre des enfants autorisés à pratiquer la liberté de penser ou à recevoir un enseignement religieux en dehors de l'école, ce ne serait pas négligeable. La véritable laïcité ne consiste pas dans la lutte contre l'esprit religieux, mais dans l'indifférence des pouvoirs publics quant à ses manifestations. L'autorité doit en faciliter l'expression en la considérant comme un des droits de l'homme, mais sans l'imposer même indirectement. A défaut d'un enseignement purement laïque, que nous continuons à réclamer au profit de nos départements recouvrés comme du reste de la France, sauf à nous résigner comme étape intermédiaire à l'école interconfessionnelle, la circulaire Guy La Chambre nous paraît être entrée dans la bonne voie. Il faut y persévéérer. Pour cela, une réforme urgente s'impose : appliquer aux écoles normales d'instituteurs d'Alsace la possibilité de demander une dispense d'enseignement religieux analogue à celle accordée aux enfants. Rien ne serait plus facile que d'utiliser ces maîtres en les affectant à des écoles interconfessionnelles dans lesquelles, par le caractère même de ces écoles et à l'instar de ce qui se fait dans les établissements d'enseignement secondaire, l'enseignement religieux, tant qu'il serait maintenu, serait donné par des ministres du culte. Ainsi seraient conciliés le respect des croyances et le respect de la liberté de pensée des maîtres. Les tenants de l'école confessionnelle devraient être les premiers à souhaiter désormais pareille mesure. Puisqu'ils prétendent voir dans les résultats de la circulaire Guy La Chambre une sorte de plébiscite dont ils triomphent, pourquoi se refusent-ils à tenter la même expérience dans les écoles normales d'instituteurs ? Si le nombre de ceux qui réclament la dispense est infime, ils prouveront ainsi que l'Alsace n'est pas mûre pour la laïcisation de son corps enseignant. S'il est important, ce sera la preuve que la plupart des maîtres chargés de donner l'enseignement religieux le font sans conviction et du bout des lèvres, et les ministres du culte ne pourront que se réjouir de voir l'école confessionnelle privée de leur concours en cette matière. De toute façon, la Ligue aura à cœur de réclamer cette réforme. Elle prouvera ainsi qu'elle ne craint nullement l'épreuve des faits et que la défense des principes de liberté est la seule raison qui la guide.

V. — Les fonctionnaires

Les fonctionnaires ont eu à défendre durant l'année écoulée leurs intérêts corporatifs et de carrière menacés par les dispositions financières projetées ou prises contre eux. Ils ont eu à subir, en effet, la double conséquence d'un prélèvement dit exceptionnel sur leurs traitements et une révision de leurs indemnités. On sait les difficultés parle-

mentaires qui en sont résultées et les crises ministérielles qui se sont succédé. On sait aussi les réactions que ces mesures ont provoquées chez les fonctionnaires syndiqués. Si bien qu'il n'est pas exagéré de dire que cette politique a eu pour résultat très net de détacher les fonctionnaires du parlementarisme, de les désaffectionner de ceux qui auraient dû être leurs défenseurs naturels et de les amener, malgré leur modération bien connue et la différence incontestable de formation et de situation économique qui les sépare des travailleurs manuels, à emprunter à ces derniers certaines de leurs manifestations. Outre la rupture officielle des relations avec les administrations décrétée lors du dernier Congrès des instituteurs, en septembre dernier, les démonstrations dans la rue ont montré au public l'ardeur des revendications ou de la résistance des salariés administratifs. Il faut reconnaître que les gouvernements successifs ont manqué de psychologie en ne comprenant pas la gravité des événements auxquels ils acculaient leurs collaborateurs les plus directs.

Ces préoccupations ont détourné l'attention de la plupart des agents de l'Etat de réclamations de caractère plus personnel et dont ils ont accoutumé de saisir la Ligue. Celle-ci en a été réduite à instruire surtout de menues affaires intéressant principalement les fonctionnaires coloniaux et en particulier les « contractuels » ou les auxiliaires congédiés à la suite des compressions de personnel. Il se pose à leur sujet un grave problème. Il est certain que dans un grand nombre de cas les dépenses sont excessives et que les budgets, tant que d'autres mesures n'auront pas été prises, devront être réduits. Ceci est particulièrement vrai des budgets coloniaux, alimentés principalement par les indigènes auxquels leur état de civilisation ne permet pas d'appliquer les méthodes fiscales en usage dans la métropole. La principale source de recettes est constituée par les impôts indirects sur les consommations fort sensibles aux variations de l'activité économique et dont le rendement est réduit du fait de la crise. Dans l'impossibilité de surcharger les populations indigènes, force est donc de réduire les dépenses. D'où un licenciement du personnel qui n'est uni à la colonie que par les liens d'un contrat de brève durée ou par un engagement en qualité d'auxiliaire conférant à l'administration le droit strict de congédier les personnes ainsi recrutées moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité. En pareil cas, la Ligue, saisie de protestations contre ces mesures, ne peut guère que solliciter de l'administration l'observation de règles d'humanité dans l'application de ces mesures particulièrement douloureuses au moment où le chômage régnant partout rend impossible le remplacement de ces fonctionnaires congédiés dont d'ailleurs, il faut avoir le courage de le reconnaître, la valeur professionnelle est des plus limitées.

C'est un problème qui dépasse les victimes de ces mesures et la Ligue elle-même, et qui se situe dans l'immense problème de la crise économique et de ses remèdes sur lesquels l'entente est loin d'être faite entre les hommes et entre les nations.

A côté de ces réclamations, qui trouvent leur justification dans la misère menaçant les travailleurs qui en sont les victimes, il en est d'autres qui procèdent d'une conception singulièrement égoïste du rôle de la Ligue. Il nous faut le redire parce que cette observation est constamment perdue de vue par les Sections, dans la mesure où elles se font, en les transmettant, les avocats de ces causes. La Ligue n'a pas pour mission de défendre des intérêts, si légitimes soient-ils, mais de combattre l'injustice. Or, souvent un fonctionnaire, lésé dans ses intérêts, s'Imagine de très bonne foi souffrir d'une injustice. En voici un exemple courant. Les promotions de grade se font très généralement au choix et à la discréption de l'administration. C'est là une mesure des plus naturelles et quand il s'agit de promouvoir un rédacteur au grade de sous-chef de bureau, on conçoit que l'examen des candidats soit sévère, les qualités exigées d'un personnel de cadres pouvant être différentes de celles d'un personnel d'exécution. Ceci n'empêche pas que souvent un candidat à une promotion de grade nous saisisse de protestation contre le passe-droit dont il prétend être la victime simplement parce qu'un autre candidat lui a été préféré. La Ligue n'a aucun moyen d'instruire de pareilles réclamations. Il lui faudrait, pour le faire utilement, connaître les titres des concurrents et être mise dans le secret de leurs qualités respectives. Faute de quoi elle ne peut se borner qu'à décliner sa compétence.

Nous devons reconnaître, d'ailleurs, qu'à côté de ces réclamations injustifiées, il en est d'autres qui trouvent leur fondement dans une négligence inadmissible des services. Nous n'en voulons pour preuve que la lenteur de la liquidation des retraites qui s'accentue encore. L'Etat, abusant du fait que le passage de l'état d'activité à l'état de retraite relâche momentanément le lien qui l'unit à ses agents, prolonge au delà du délai nécessaire pour cette liquidation la période d'attente. La délivrance des brevets traîne pendant des mois et quelquefois des années sans être tempérée par l'octroi de secours auxquels les intéressés ont un droit strict. Nous ne devons pas hésiter à flétrir de pareils agissements, qui abusent de la faiblesse et de l'isolement de vieux agents atteints par la limite d'âge. Pourquoi la dette viagère contractée envers eux du fait de leurs longues années de services et des prélevements opérés sur leurs modestes traitements serait-elle moins sacrée que celle contractée envers les rentiers de l'Etat ? Il ne viendrait pas à l'esprit de celui-ci d'en suspendre le service, et c'est justice. Mais pourquoi prendre plus de liberté envers d'autres créanciers aussi intéressants ? Pourquoi ne pas imiter l'Allemagne, qui accorde à ses agents mis à la retraite le traitement de trois mois d'avance, ce qui leur permet d'attendre sans diminution de situation la liquidation de leur retraite, celle-ci leur étant, d'ailleurs, assurée sans qu'ils aient eu à subir durant leur activité la moindre retenue pour la constituer ? Ou pourquoi ne pas maintenir l'intéressé en activité jusqu'au jour de la remise de son brevet lui permettant de toucher son

dû ? Il serait convenu que le temps passé ainsi au delà de la date de cessation des services actifs n'entrerait pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de ceux-ci. Mais une situation comme la situation actuelle ne saurait se prolonger et elle ne saurait trouver une excuse dans les difficultés financières. Elle dénote de la part de l'administration une désinvolture coupable et elle fait plus qu'excuser le recours aux « recommandations » qui ne sont qu'un rappel adressé aux services publics de remplir leurs devoirs stricts.

VI. — Le chômage et les assurances sociales.

Fonds de chômage. — Les affaires relatives au secours de chômage sont toujours difficiles à traiter pour la Ligue du fait que l'organisation des fonds publics de chômage reste dépourvue de statut légal.

En l'état actuel des choses, le fonds de chômage est une institution qui relève exclusivement de l'autorité municipale. Une municipalité crée un fonds de chômage si elle le veut bien, elle le supprime à son gré et, tant qu'il dure, elle en règle pratiquement le fonctionnement comme elle l'entend.

En raison de cette situation, il est difficile de donner des indications opérantes aux ligueurs qui se plaignent de l'inexistence ou du mauvais fonctionnement des fonds de chômage.

Par contre, d'utiles conseils ont pu être fournis à certaines Sections qui voulaient intervenir auprès des municipalités de leur résidence, en leur indiquant les règles normales de fonctionnement des fonds de chômage existants.

Assurances sociales. — Nombreux ont été les correspondants qui se trouvaient en conflit, soit avec leurs employeurs, soit avec les caisses d'assurances à propos des assurances sociales, et auxquels ont été données les directives utiles.

D'autre part, la Ligue est intervenue auprès du ministre du Travail pour le prier de hâter la liquidation des pensions d'invalidité. La situation souvent révélée à cet égard appelaient notre intervention, car un document authentique avait établi que la Caisse générale de garantie était dans l'impossibilité, faute de personnel, de régler les dossiers d'assurance invalidité qui lui étaient soumis.

Allocations familiales. — La loi du 11 mars 1932, rendant obligatoires les allocations familiales pour les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des professions libérales, est entrée en vigueur. Bien que son application ne soit encore que partielle, il a été rédigé à ce sujet une notice d'information.

D'autre part, notre Association a agi auprès du groupe parlementaire de la Ligue, pour obtenir qu'une imperfection de la loi soit corrigée. La loi prévoit que seuls les enfants résidant en France donnent droit à l'allocation. La Ligue a demandé que ce droit soit étendu aux enfants résidant dans les colonies ou dans les pays soumis au protectorat français. Une de nos Sections nous avait fait remarquer, et son avis était des plus justifiés, qu'il

était anormal qu'un ouvrier travaillant à Marseille eût droit à l'allocation si ses enfants résidaient à Lille, mais n'y eût pas droit s'ils étaient à Alger.

Les accidents du travail. — Si nous n'avons été appelés à examiner qu'un petit nombre de dossiers concernant les inscrits maritimes et leurs ayants droit, nous avons eu, par contre, à nous occuper de nombreux accidents du travail. Il n'y aurait que peu d'intérêt à exposer ici des cas d'espèce ayant provoqué, toujours nos avis, et parfois nos interventions, notamment pour le rajustement de rentes concédées.

Nous ne pouvons toutefois clore ce paragraphe sans regretter que les grands mutilés du travail ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne ne reçoivent pas tous l'allocation spéciale de 3.000 francs de la loi du 30 avril 1931. Seuls, par suite de la rédaction défective de la loi, en bénéficient les blessés d'avant 1927. On demande que cette allocation de 3.000 francs soit attribuée à tous les grands mutilés du travail, sans exception.

On demande encore que les lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soient appliquées dans toutes les colonies françaises, vu bien légitime trente-six ans après la promulgation en France de la loi du 9 avril 1898 !

VII. — Les étrangers.

La défense des étrangers est restée, cette année comme les précédentes, l'un des chapitres les plus chargés de l'activité du service juridique.

Les étrangers, en effet, ne bénéficient pas encore du régime de droit que la Ligue a toujours réclamé pour eux et qui est minutieusement organisé par une proposition de loi soumise actuellement à l'étude du Groupe parlementaire. Leur situation est réglée administrativement par un ensemble de circulaires qui sont appliquées avec une bienveillance plus ou moins large. Lorsqu'ils sont victimes de la sévérité de l'administration, ou de son arbitraire, ils n'ont aucun recours légal ; seule la Ligue, qui s'est spécialisée dans leur défense, peut s'entremettre pour que soit atténuée, suspendue ou rapportée la mesure qui les frappe.

Depuis le dernier Congrès, l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des étrangers s'est plusieurs fois modifiée.

Jusqu'à la fin d'octobre, le régime extrêmement libéral qui avait été institué en faveur des réfugiés allemands a été maintenu. Aucune difficulté n'a été faite à ceux qui, fuyant le régime hitlérien, ont passé, avec des passeports plus ou moins en règle, la frontière française. L'autorisation de séjourner en France leur a été donnée.

De novembre à février, la situation des étrangers est redevenue ce qu'elle était avant l'émigration allemande. Les mesures spéciales qui avaient été prises tant par le ministère de l'Intérieur que par celui des Affaires étrangères ont été rapportées et les règlements ordinaires ont été appliqués. Chaque fois que nous sommes intervenus en faveur d'étrangers victimes d'une erreur ou d'un

malentendu, chaque fois que nous avons fait valoir des raisons de famille, d'humanité, d'intérêt légitime, les dossiers des étrangers auxquels nous nous intéressions ont été examinés avec un grand souci d'équité ; dans les cas où un doute pouvait s'élèver sur le bien-fondé de la mesure prise, des contre-enquêtes ont été ordonnées et des sursis de départ accordés aux intéressés. Bien souvent, ils ont été autorisés à résider pendant une période d'essai. Les mesures graves — expulsion, refus de séjour — n'ont été prononcées et exécutées que pour des motifs vraiment sérieux.

Le changement de gouvernement a été immédiatement marqué par une recrudescence de sévérité à l'égard des étrangers, et notamment de ceux qui n'observent pas la plus stricte neutralité politique. Il devient de plus en plus difficile de plaider la cause des étrangers qu'un rapport de police représente — à tort ou à raison — comme affiliés à des partis extrémistes qu'on soupçonne de se livrer à une propagande quelconque, ou simplement d'assister à des réunions politiques, de lire certains journaux. En même temps, les réfugiés qui avaient été libéralement accueillis, qui avaient reçu des permis de séjour provisoires, se voient refuser la carte d'identité et sont amenés à quitter le territoire.

Au ministère du Travail, les difficultés auxquelles nous nous heurtons sont toujours les mêmes. Lorsque nous demandons pour les réfugiés sans ressources l'autorisation de travailler sans laquelle le permis de séjour n'est qu'une autorisation de mourir de faim, on nous oppose à la fois la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale et le chômage qui sévit dans nombre d'industries. La formule est si commode que le ministère du Travail a pu nous écrire, un jour, qu'il n'était pas possible d'accorder de contrat de travail à un éleveur de poissons exotique, « en raison du chômage qui sévit dans cette profession ». Bien que le nombre des réfugiés recherchant un emploi salarié ne soit pas de nature à peser sur le marché du travail (120 Italiens seulement demandent actuellement l'autorisation de travailler) et bien que la plupart d'entre eux exercent des métiers que le chômage n'atteint pas, les métiers agricoles par exemple, leurs contrats ne sont visés que de façon exceptionnelle.

Le ministre du Travail du gouvernement actuel, M. Marquet, a réglé, en accord avec la C. G. T., cette question que ses prédécesseurs n'ont jamais pu résoudre.

Le ministère des Finances a pris en faveur des réfugiés allemands quelques mesures empreintes de libéralisme. Des facilités leur ont été données pour introduire en France leur mobilier et le certificat de changement de résidence émanant des autorités allemandes est remplacé par un certificat du consul français. Ils ont pu, d'autre part, importer sans frais des machines et instruments de travail usagés.

Rappelons également nos démarches en vue de faire admettre la Ligue au sein du conseil d'admi-

nistration chargé d'assister le haut-commissaire pour les réfugiés allemands à Genève. Cet organisme, qui fonctionne sous les auspices de la S. D. N., comprend des représentants d'organisations privées et la Ligue française, comme la Ligue internationale, sont particulièrement qualifiées pour en faire partie. M. Paul-Boncour avait appuyé notre demande. (*Cahiers* 1933, page 668.) Elle est encore actuellement sans solution.

Nous indiquerons enfin, pour terminer ce chapitre, que le nombre d'affaires nouvelles concernant des réfugiés allemands ayant diminué dans de notables proportions, le service spécial que nous avions créé l'an dernier a pu être supprimé. La Ligue allemande instruit et nous transmet, comme les autres Ligues sœurs, les requêtes dont elle est saisie.

VIII. — L'arbitraire aux colonies.

Comme tous les ans, la Ligue a eu à instruire de nombreux dossiers venant des colonies. La législation en vigueur, spéciale et souvent abusive, l'état d'esprit de certains fonctionnaires, les revendications plus ou moins légitimes des indigènes font naître des conflits parfois aigus. Dans certaines colonies, les indigènes ne jouissent pas des libertés les plus élémentaires établies en France par la République.

C'est ainsi qu'en Indochine la liberté d'association n'existe pas. Les règlements, déjà très rigoureux, sont fréquemment renforcés encore dans leur application. On en voit un exemple dans la façon dont sont traités les adeptes du Caodaïsme, cette nouvelle religion, née au Tonkin vers 1928, et qui compte actuellement des milliers de fidèles (1 million en Cochinchine seulement). Ils sont persécutés sans relâche, à l'instigation des missions catholiques, auxquelles le succès de ce nouveau mouvement porte ombrage, et qui s'efforcent de le travestir en une vaste conjuration contre la domination française. Pourtant, les caodaïstes font preuve du plus grand attachement à la France. Leur « pape », chevalier de la Légion d'honneur, est ancien membre du Conseil supérieur de l'Indochine, ancien fonctionnaire colonial. Ils ne sont ni agressifs, ni même indiscrets dans les manifestations de leur culte, ce qui n'empêche pas qu'ils sont sans cesse en butte aux brimades de la police : persécutions, arrestations, expulsions, emprisonnements, condamnations sous le moindre prétexte et même sans prétexte du tout. Les réunions des fidèles au temple sont interdites comme « complots contre le gouvernement » ; les enfants de chœur (de 9 à 11 ans) sont arrêtés pour « fréquentation d'une école sans autorisation du gouvernement ». Le Pape, M. Le Van Trung, est emprisonné pour « non-paiement d'impôts dûs... par 34 coreligionnaires » ; enfin, le temple de Phnom-Penh et ses dépendances viennent d'être détruits sous le plus futile prétexte.

La Ligue est intervenue à plusieurs reprises pour protester contre ces pratiques arbitraires. Elle a réclamé le rapport des arrêtés d'expulsion, l'am-

nistie des condamnations prononcées, la liberté pour les caodaïstes d'exercer leur culte dans toutes ses manifestations qui ne troublent point l'ordre public, et, pour rendre impossibles à l'avenir de pareils abus, la reconnaissance sans limite du droit d'association pour les indigènes. Ces nombreuses démarches n'ont jusqu'à présent abouti qu'à des promesses de libéralisme, promesses qui n'ont pas toujours été tenues. La Ligue poursuivra son action jusqu'à ce que la justice qu'elle réclame soit effectivement et définitivement établie en Indochine.

Au cours des mois qui viennent de s'écouler, la Ligue s'est à plusieurs reprises intéressée au sort des condamnés politiques indochinois, de Madagascar, de Tunisie. Elle a protesté contre les décrets beylicaux récemment promulgués dans le Protectorat, qui instituent la mise en résidence forcée. La Ligue s'est toujours élevée contre cette mesure de police administrative, exclusive des garanties de la défense, et qui donne à l'administration des pouvoirs de répression pratiquement sans limite et surtout sans contrôle.

Depuis longtemps, elle s'emploie à la faire supprimer en Algérie et à Madagascar. Des propositions de loi ont été déposées en ce sens, que le Groupe interparlementaire des Droits de l'Homme s'efforce de faire aboutir. Elle n'a pas manqué d'intervenir dans chaque cas particulier qui lui était signalé, pour réclamer des pouvoirs publics une mesure de grâce, de bienveillance ou de stricte justice. (Voir affaires Razofiodrakoto, à Madagascar ; Trinh - Quang - Xuan, en Indochine ; Cheick Anta M'Bahé ; condamnés de Saïgon ; affaire Ducroux, etc...)

Presque toujours, les mesures attentatoires à la liberté des personnes sont accompagnées de restrictions à la liberté d'opinion et principalement à la liberté de la presse. A ce sujet encore, la Ligue a mené de vigoureuses campagnes et la liberté de la presse au Dahomey, à Madagascar, en Tunisie, au Maroc, n'a pas eu de plus ardent défenseur.

En plus des nombreux cas particuliers, la Ligue est intervenue auprès des pouvoirs publics pour de nombreuses questions d'ordre général : elle a réclamé l'enseignement gratuit dans les Indes françaises, l'amélioration de la situation des fonctionnaires métis en Indochine, le contrôle du régime défectueux de la prison d'Alep, l'application de la loi de huit heures au Sénégal, la réforme de la justice en Océanie, des sanctions contre des administrateurs coupables de brutalités injustifiées à l'égard d'indigènes du Togo, etc...

Elle s'est enfin activement employée à faire appliquer aux colonies, le plus largement possible, la dernière loi d'amnistie, qui a été promulguée dans les possessions d'outre-mer avec retard, et souvent avec d'injustifiables restrictions.

Nous devons déplorer que le trop petit nombre de nos Sections coloniales et leur éloignement ne permettent pas de nous procurer aussi rapidement qu'il le faudrait les renseignements indispensa-

bles à l'instruction de certains dossiers. Trop souvent, les requêtes émanant d'indigènes qui, presque illétrés, ne savent pas exposer clairement l'objet de leurs réclamations, doivent être écartées parce qu'inintelligibles, et dans l'impossibilité où se trouvent les services juridiques de les faire mettre au point par une Section locale qui n'existe pas. Il serait infiniment souhaitable d'étendre les moyens d'information de la Ligue aux colonies, et que ceux dont elle dispose déjà fonctionnent avec plus de rapidité. Cela lui permettrait d'intensifier encore l'action si vigoureuse et si efficace qu'elle mène aux colonies en faveur des libertés indigènes trop souvent méconnues.

IX. — Les anciens militaires et les anciens combattants

Bien que soient expirés depuis le 31 décembre 1932 les délais impartis aux victimes de la guerre pour faire valoir leurs droits à pension d'invalidité, nous avons eu, au cours de l'année, quantité de dossiers de pensions d'invalidité à étudier.

Si, en effet, les victimes de la guerre qui n'ont jusqu'à présent jamais sollicité de pension ne peuvent plus aujourd'hui se mettre valablement en instance, elles n'ignorent pas qu'un projet de loi est pendu devant le Parlement et que très vraisemblablement les délais seront encore prorogés. Aussi n'hésite-t-on pas à nous consulter sur les possibilités d'obtenir satisfaction... quand de nouveaux textes le permettront.

Au surplus, la loi du 31 mars 1919 continue de recevoir son application : les invalides dont la maladie s'est aggravée, ou ceux qui le supposent, demandent la révision de leur pension et l'augmentation du taux qui leur était primitivement accordé ; les ascendants qui atteignent l'âge légal de 55 ans, pour la mère, et 60 ans, pour le père, ceux qui bénéficiaient jusqu'à présent de revenus dont ils se trouvent privés par la crise économique n'hésitent pas à se tourner vers l'Etat, qui doit se substituer à leurs enfants disparus.

Après les pensions d'invalidité, les pensions de retraite aux militaires ont, comme d'habitude, retenu notre attention. Et si nous avons rarement à intervenir pour faire rétablir le montant mal calculé d'une pension de retraite, nous avons dû plus souvent souhaiter un examen plus rapide des dossiers et demander une liquidation plus prompte et l'attribution d'avances aux intéressés.

La délivrance ou le refus de la carte et de la retraite du combattant soulèvent bien des espérances et causent bien des déceptions. Nous avons été appelés à étudier de nombreux dossiers, à renseigner nos correspondants sur les droits qu'ils tiennent de la loi et nous avons dû intervenir lorsqu'il était établi que ces droits n'avaient pas été respectés.

Les victimes de la guerre. — Il reste peu de chose à dire sur l'application des lois dont bénéficient les victimes de la guerre.

Nous signalerons, toutefois, que le décret sus-pendant le recrutement des fonctionnaires a jeté une certaine perturbation dans l'application des textes sur les emplois réservés et que nous avons été saisis à maintes reprises des doléances de candidats attendant avec d'autant plus d'impatience leur reclassement social que les difficultés économiques et le chômage leur interdisent d'exercer une activité souvent amoindrie par les infirmités.

Les pupilles de la nation. — Rien ou peu de chose à dire des pupilles de la nation. Notre rôle s'est borné la plupart du temps à guider les tuteurs des orphelins et à faciliter leurs démarches.

Il nous est pourtant agréable de rappeler ici — et tout spécialement à ceux qui parlent volontiers du sectarisme de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen — qu'à la demande de notre Fédération de la Drôme, nous n'avons pas hésité à intervenir auprès du ministre de l'Education nationale pour qu'une bourse de 3.000 francs soit, conformément à la loi, accordée à un jeune pupille de la nation désireux de poursuivre ses études à la Faculté libre de Droit de Lyon. (*Cahiers* 1933, pages, 358, 521 et 615.) Cette subvention d'études lui a été versée.

X. — Les affaires militaires

Ainsi que les années précédentes, les affaires militaires soumises à la Ligue, plus particulièrement celles se rapportant au département de la Guerre, ont été abondantes.

Les demandes habituelles concernant le paiement des primes, les congés de fin de campagne, les autorisations de mariage, les indemnités de logement aux militaires mariés, les allocations militaires ont donné lieu à des interventions très nombreuses pour permettre de hâter ou de provoquer la solution favorable à laquelle les demandeurs nous paraissaient avoir droit.

La question de la suppression de la haute-paye prévue pour les militaires condamnés à trois mois de prison et plus a nécessité de la part de la Ligue une action assez soutenue pour assurer l'application de la loi de 1932 modifiant l'article 81 de la loi de recrutement du 31 mars 1928.

Un certain nombre de corps paraissaient, en effet, devoir poursuivre la déchéance totale alors que la loi de 1932 ne supprimait la haute-paye que pendant un laps de temps double de celui de la peine encourue.

Les réclamations ayant trait à l'attribution du pécule ont motivé de leur côté une action auprès du ministre pour en faire activer le paiement aux intéressés remplissant les conditions requises et qu'une lenteur administrative exagérée empêchait de jouir de leurs droits en temps utile.

Nous devons aussi mentionner les multiples conseils, presque toujours suivis d'interventions efficaces, donnés aux militaires dont l'état physique n'était pas suffisant pour leur permettre d'accomplir du service effectif et que cependant l'autorité militaire se refusait à tort à reconnaître inaptes.

Mais nous devons signaler, d'une façon toute spéciale, l'action particulièrement forte que la Ligue dut exercer dans certains cas dont l'étude minutieuse montrait : 1^o que la main de l'autorité s'ap-
pesait souvent encore fort lourdement sur des militaires comptant de nombreuses années de services, coupables seulement d'une faute dont l'analyse psychologique des origines aurait justifié le pardon et qui voyaient leur carrière brisée, 2^o que l'opinion personnelle des militaires en service les met à la merci d'être poussés à bout par des chefs vindicatifs et de commettre des actes répréhensibles grossis par des rapports tendancieux.

Dans ces cas d'un intérêt capital, la Ligue, fidèle à ses principes de justice et d'équité, est intervenue de la façon la plus énergique près du ministre pour établir les responsabilités ou provoquer la mise en harmonie de la sanction appliquée avec la faute commise.

Les révisions militaires. — De récents articles des *Cahiers* ont rappelé l'activité de la Ligue en ce qui concerne la mise en vigueur de la loi instituant une Cour spéciale de Justice militaire et ont résumé les principales affaires soumises par nos soins à cette Cour spéciale. (N° du 30 mars 1934.) D'autres affaires seront prochainement plaidées et on peut espérer qu'avant les vacances judiciaires tous les dossiers auxquels la Ligue s'est intéressée auront été examinés.

Pendant quinze ans, la Ligue a mené campagne pour la révision des sentences prononcées par les conseils de guerre aux armées. L'une après l'autre, les erreurs commises ont été reconnues et réparées dans la mesure du possible. Notre tâche, sur ce point, est achevée.

XI. — La Ligue et la moralité publique L'action de la Ligue et les événements actuels

Si l'on étudie les scandales qui ont agité l'opinion publique depuis le début de l'année à la lueur des principes que n'a cessé de proclamer la Ligue des Droits de l'Homme depuis tant d'années, on ne peut constater que deux progrès.

Le privilège de juridiction. — En premier lieu, il convient d'enregistrer la suppression du privilège connu sous le nom de privilège de juridiction. (Voir *Cahiers* 1932, p. 64, et 1933, p. 405.)

Un certain nombre de personnages, hauts fonctionnaires, grands dignitaires de la Légion d'honneur, quand ils avaient commis des délits, ne pouvaient être traduits devant la juridiction correctionnelle que par le procureur général. Les victimes de ces délits n'avaient pas le droit de saisir directement la justice, alors que, dans le cas de prévenus ordinaires, les particuliers lésés ont incontestablement ce droit.

En fait, et si le procureur général refusait de poursuivre, il pouvait se produire de véritables dénis de justice. D'autre part, la procédure, en pareilles circonstances, était plus compliquée, elle

donnait lieu à de nombreuses difficultés et de grands coupables ont bénéficié ainsi d'une impunité scandaleuse grâce à cette législation spéciale.

Jusqu'à présent, les fondateurs de société qui ne tenaient pas particulièrement à ce que la justice surveillât de trop près leurs affaires, ne manquaient pas d'introduire dans leur conseil d'administration un de ces hauts dignitaires ou hauts fonctionnaires, même d'une incompétence notoire, mais qui, par sa seule présence, leur assurait le précieux avantage de ce privilège.

La suppression de ce privilège, que la Ligue des Droits de l'Homme demandait encore dans son dernier Congrès d'Amiens, a été enfin réalisée par une loi du 24 février dernier.

Les incompatibilités professionnelles. — A maintes reprises, la Ligue des Droits de l'Homme a signalé les abus auxquels donnait lieu le cumul de la profession d'avocat et du mandat parlementaire. La doctrine de la Ligue est la suivante : on ne doit pas admettre, tant en raison du devoir de contrôle qui est imposé par la Constitution aux parlementaires qu'en raison de l'obligation qui est imposée à ces mêmes avocats parlementaires de ne jamais se trouver dans leur vie professionnelle en conflit avec les intérêts généraux de la collectivité, qu'ils puissent accepter certaines clientèles ou certaines affaires et le Comité central avait même dans sa séance du 16 juin 1932 présenté une résolution pouvant servir de base à un texte législatif.

Le gouvernement a pris, le 10 mars 1934, un décret dans lequel nous relevons les réformes suivantes :

L'avocat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit; en outre, l'avocat parlementaire ne pourra accomplir aucun acte de sa profession d'avocat ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni contre les communes ou établissements publics de ce département.

Sans contestez l'amélioration que ce texte apporte à la situation actuelle, son insuffisance apparaît comme flagrante et ce qui le prouve d'une façon certaine, c'est qu'un pareil texte n'aurait pas empêché les parlementaires qui ont été les avocats de Stavisky de plaider pour lui dans la plupart des affaires où il se trouvait impliqué.

D'autre part, il ne suffit pas de décider que les parlementaires ne doivent pas plaider contre l'Etat; il faut aussi décider qu'en raison du devoir de contrôle qui leur incombe, ils ne doivent pas davantage plaider pour l'Etat, les services dépendant de l'Etat, les entreprises placées sous son contrôle permanent, notamment les compagnies de chemins de fer et les compagnies d'assurances, les entreprises subventionnées par l'Etat ou passant des marchés avec l'Etat. Ce sont là de graves lacunes dans le décret et il importe de les combler au plus vite.

Les scandales actuels ont révélé de graves complicités chez de hauts fonctionnaires qui ont bénéficié de leurs titres ou de leurs fonctions ; certes, il y a des textes et des circulaires qui interdisent de pareilles pratiques et, à maintes reprises, des circulaires ministérielles ont rappelé aux fonctionnaires qu'ils ne doivent pas être suspectés d'employer l'autorité qui leur est déléguée à favoriser des intérêts particuliers. La circulaire du ministre de l'Instruction publique du 29 juin 1897, rappelée par une autre circulaire du gouvernement Clemenceau du 10 novembre 1919, est caractéristique à cet égard.

Il sera nécessaire de faire voter par le Parlement des textes d'une précision absolue et qui empêcheraient certains hauts fonctionnaires de trafiquer, comme ils l'ont fait, de leurs titres ou de leurs fonctions.

L'indépendance des juges d'instruction. — La Ligue a réclamé à maintes reprises les mesures propres à assurer l'indépendance des juges d'instruction qui, à Paris, sont placés sous l'étroite dépendance du Parquet ! Ce qui est grave, c'est que, non seulement le juge d'instruction soit sous la dépendance directe et immédiate du procureur de la République, représentant du gouvernement, mais encore qu'il appartienne seulement au procureur de la République de faire la répartition des affaires entre les juges d'instruction. C'est le procureur qui, pour chaque affaire déterminée, saisit le juge d'instruction qu'il lui plaît de désigner.

Cette situation résulte d'une circulaire d'un ministre du Second Empire, circulaire en date du 23 juillet 1856, et ainsi conçue :

« Je dois à ce propos, Monsieur le procureur général, appeler votre attention sur différents usages qui se sont établis dans plusieurs ressorts pour la répartition des affaires entre les juges d'instruction attachés à un même tribunal. Cette répartition, dans certains cas, s'opère par l'intermédiaire du président du tribunal ; dans d'autres, elle a lieu par semaine ou par mois ; dans d'autres enfin, les juges se partagent les affaires selon les zones conventionnelles qui divisent leur arrondissement. Ces procédés divers, quelque respectable qu'en puisse être l'origine, ne reposent sur aucun texte de loi ; ils sont contraires au droit de réquisition directe qui appartient au ministère public et trop souvent ils constituent une entrave à la prompte expédition des affaires ou un obstacle à la recherche utile et intelligente de la vérité. Je vous engage donc à veiller à leur suppression partout où vous les trouverez établis. » (*Recueil des instructions et circulaires du ministère de la Justice*, tome 2, page 354.)

Recherche « intelligente » de la vérité, qu'est-ce que cela signifie ? Le ministre de Napoléon III savait bien ce qu'il voulait, mais les républicains de 1934 ne sont pas obligés de continuer les pratiques de l'époque impériale.

XII. — Les affaires de révision

Les lecteurs des *Cahiers* sont au courant de l'affaire Adam, de cette grave affaire judiciaire dont toute une famille a été victime à la fin du siècle dernier. Notre association, depuis plus d'un quart

de siècle, a poursuivi la révision des condamnations qui sont intervenues et, enfin, grâce à nos démarches, la Cour de Cassation vient d'être saisie.

L'affaire Lartigue n'a pas, jusqu'ici, abouti. Nous avions demandé une enquête dont les résultats devaient établir un certain nombre de faits nouveaux pouvant servir de base à une demande de révision. L'enquête a été ordonnée, elle a été très sérieusement faite, mais n'a pas donné les résultats que nous espérions. Nous n'abandonnerons pas Lartigue. Les affaires Adam et Danval n'ont abouti qu'après des dizaines d'années, nous aurons dans l'affaire Lartigue la même ténacité.

Pour l'affaire Seznec, à laquelle de nombreuses Sections s'intéressent, notre dossier ne contient pas encore tous les éléments nécessaires au succès d'une demande de révision.

Nous avons plusieurs fois demandé la grâce de Seznec et celle de Madeleine Mancini, mais les grâces sont rares sous le septennat de M. Albert Lebrun.

* *

Ce tableau succinct et forcément incomplet de l'activité de la Ligue, qui demanderait à être complété par le relevé intégral de nos interventions de toute sorte, dont beaucoup n'ont pu trouver place dans la liste publiée aux *Cahiers*, témoigne de la vitalité de la Ligue. En dépit de nos adversaires de l'extérieur, comme de certains de nos détracteurs, parfois trop sévères, du dedans, elle est demeurée fidèle à l'idéal qui l'a fait naître. Elle poursuit l'injustice, sous quelque forme qu'elle se manifeste, et elle s'efforce de la corriger. Mais il ne faut pas non plus que, sous prétexte d'injustice, on cherche à faire d'elle l'instrument de rancune personnelle ou un substitut des personnalités desquelles on sollicite des faveurs et des recommandations. Nous n'en voulons pour preuve que le nombre de ceux qui s'adressent à elle pour obtenir place, avancement ou distinction. Les ligueurs, qui réclament avec raison l'assainissement de la morale publique, doivent donner l'exemple du sens civique et combattre les abus où qu'ils se rencontrent, sans se croire pour autant victimes d'une injustice simplement parce que certains de leurs intérêts se trouvent momentanément lésés. L'immense majorité des ligueurs a toujours ainsi compris la haute mission de la Ligue et le rôle qu'ils y devaient jouer. A l'heure où la vie publique en France cherche à s'affranchir des suites d'une guerre et d'une après-guerre démoralisatrice, il leur appartient de rappeler aux quelques rares individualités qui tentent de l'oublier à leur profit.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

GRATUIT

Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 1^{er} mars 1934

BUREAU

Suite aux événements du 6 février. — 1^o *Ligueurs affiliés à l'Union Nationale des Combattants.* — La Section de Clichy propose « de mettre en demeure les « membres de la Ligue qui pourraient appartenir à « l'Union nationale des Combattants d'avoir à choisir « entre cette organisation et la nôtre ».

Le Bureau ne pense pas pouvoir adopter la proposition de la Section de Clichy.

2^o Dissolution des groupements fascistes. — Un certain nombre de Sections demandent à la Ligue d'intervenir en vue de la dissolution des groupements armés.

Le Bureau a déjà fait des démarches en ce sens et il les poursuivra.

3^o Radiation des parlementaires ligueurs qui ont soutenu le gouvernement d'Union nationale. — La Section de Courbevoie et la Section de Hommes (Indre-et-Loire) demandent l'exclusion de tous les parlementaires ligueurs qui ont soutenu par leur vote le gouvernement d'Union nationale.

Le Bureau rappelle que les députés sont responsables de leurs voix devant leurs électeurs et non pas devant la Ligue.

4^o Dissolution de la Chambre. — La Section de Hommes (Indre-et-Loire) « demande que le Comité central organise une vaste pétition dans toute la France pour demander la dissolution de la Chambre des députés qui a abdiqué ses droits en donnant les pleins pouvoirs au gouvernement. »

Le Bureau ne se reconnaît pas le droit de se prononcer sur l'opportunité de la dissolution, opération politique.

5^o Organisation de la défense républicaine. — La Section de Strasbourg préconise la formation de Comités d'action groupant toutes les organisations de gauche et fédérées entre eux.

Le Bureau rappelle que l'article 14 des statuts interdit à la Ligue d'entrer dans d'autres organisations. Mais les Sections peuvent et doivent se tenir en liaison permanente avec les Comités d'action créés en vue de la défense républicaine.

6^o Félicitations au Comité central. — La Section de Bar-sur-Aube félicite le Comité central pour la rapidité avec laquelle il a alerté les Sections et pour la contribution qu'il a apportée à la manifestation du 12 février.

7^o Affiche. — La Section d'Asnières demande au Comité central « de prendre toutes dispositions pour faire apposer sur les murs des communes de France une affiche bien rédigée, répondant éloquemment, par des arguments pouvant frapper l'opinion publique, aux attaques de la réaction. »

Ligue de Salut public (Section de Puteaux). — La Section de Puteaux a organisé pour le dimanche 11 mars une réunion où M. Félicien Challaye doit traiter le problème de la colonisation.

Elle se propose de traiter également la question suivante : *Faut-il créer la Ligue républicaine de salut public ?* et demande au Comité central de lui envoyer un orateur.

Le Bureau déclare qu'il lui est difficile de déléguer, dans le moment actuel, deux membres du Comité central à une même réunion, et qu'au surplus, la

Ligue des Droits de l'Homme constitue la vraie ligue de salut public pour la défense de la liberté.

Question du mois. — La Section d'Orsay (Seine-et-Oise) émet le vœu « que le Comité central rétablisse dans les *Cahiers* les questions mensuelles qui donnent de l'activité aux Sections de la Ligue ».

Le Bureau rappelle qu'il a demandé à différents collègues de préparer des questions du mois et que, pour des raisons diverses, ceux-ci n'ont pas remis encore leurs rapports.

M. Roger Picard a promis d'exposer incessamment aux ligueurs « le problème des jeunes. (Voir page 205).

Houilles (Situation de la trésorerie). — Le Bureau a été informé qu'à la suite du décès du trésorier de la Section de Houilles, la famille de celui-ci s'étant trouvée dans l'impossibilité de remettre le montant des cotisations perçues, la Section demandait qu'il lui soit fait remise des sommes qu'elle devait statutairement verser au Comité central.

Le Bureau n'avait pas cru pouvoir accorder cette remise.

La Section de Houilles, informée, demande qu'un délai lui soit accordé pour s'acquitter.

Le Bureau décide d'accorder le délai sollicité.

Affaire Stavisky. — La Section de Paris-20^e demande que la liste des bénéficiaires des chèques Stavisky soit intégralement publiée.

Le Bureau décide de transmettre ce vœu à M. Henri Guernut.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Eléant présents : MM. Basch, président ; Herold, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Emile Kahn, secrétaire général ; Barthélémy, Bayet, Bergeru, Mmes René-Bloch, Collette ; MM. Brunschwig, Caillaud, Challaye, Corcos, Gombault, Grumbach, Guerry, Hadamard, Lacoste, Michon, Pioch, Prudhommeaux, Viollette.

Excusés : MM. Guernut, Chabrun, Besnard, Bourdon, Chenevier, Damase, Demons, Hersant, Joint, Picard, Rouques, Texier.

Congrès 1934 (Ordre du jour). — Le Comité examine l'ensemble de la question inscrite à l'ordre du jour du Congrès de 1934 : « L'adaptation ou la faillite de l'Etat démocratique et la résistance au fascisme. »

MM. Victor Basch, Roger Picard, Emile Kahn, Maurice Viollette ont établi des projets envisageant les différents aspects de la question et permettant d'en répartir l'étude entre plusieurs rapporteurs.

Après un débat auquel prennent part MM. Victor Basch, Emile Kahn, Maurice Viollette, Grumbach, Caillaud, Sicard de Plauzoles, Léon Brunschwig, Guerry et Bayet, le Comité décide de subdiviser la question de la façon suivante :

I. LES ATTAKES CONTRE L'ETAT DÉMOCRATIQUE :

- 1^o *La critique fasciste et ses arguments* ;
- 2^o *La décadence du libéralisme économique* ;
- 3^o *La désagrégation des partis de gauche et la perversion des mœurs publiques*.

Rapporteur : M. Viollette.

II. L'ILLUSION DU REMÈDE FASCISTE :

- 1^o *Son oppression politique* ;
- 2^o *Son échec économique* ;
- 3^o *Son improbité morale*.

Rapporteur : M. Mirkin-Guetzvitch.

III. LA RÉSISTANCE AU FASCISME (sa nécessité, ses moyens) :

- 1^o *Nécessité de cette résistance ; Valeur permanente et actuelle des principes démocratiques* ;

2^e Moyens d'action contre le fascisme ;
3^e Adaptation de l'Etat démocratique aux besoins économiques et politiques de notre temps.

Rapporteur : M. Grumbach.

Le Comité demande aux rapporteurs désignés de remettre leur travail au secrétariat général dans un délai de trois semaines.

Ces rapports seront assez brefs et s'attacheront à dégager les grandes lignes d'une question particulièrement complexe et difficile. Ils seront complétés par une série d'études qui paraîtront dans les *Cahiers* en avril et où les Sections trouveront toute la documentation nécessaire, tant pour la préparation du Congrès que pour leur propagande.

Les événements du 6 février (Commission d'information). — M. Victor Basch expose au Comité que la C. G. T. a conçu le projet de faire, avec la collaboration de la Ligue, une enquête sur les événements du 6 février. Il est, en effet, des questions que la Commission parlementaire ne voudra ou ne pourra pas aborder. Il est, d'autre part, des renseignements qu'on apportera à la Ligue et qu'on n'apportera pas à une commission officielle. La Commission envisagée ne ferait pas double emploi avec la Commission parlementaire : ses investigations porteraient sur des questions et des personnes différentes.

M. Emile Kahn précise que la C. G. T. songeait à publier une brochure sur les événements du 6 février, mais qu'elle a demandé à la Ligue de se charger de ce travail, après enquête sur les faits du 6, leur origine et leur développement.

M. Gombault demande comment fonctionnera cette commission et quels renseignements elle pourra obtenir, autres que ceux que recueillera la Commission parlementaire.

M. Kahn. — Elle invitera d'autres personnes. Les résultats acquis seront rendus publics et portés, le cas échéant, à la connaissance de la Commission parlementaire, afin qu'elle doive en tenir compte.

Le Comité désigne MM. Michon, Moutet, Sicard de Plauzoles et Viollette pour faire partie de cette commission à laquelle appartiendront de droit MM. Victor Basch et Emile Kahn et qui comprendra, en outre, MM. Georges Buisson et Delmas, délégués par la C. G. T., M. Charles Dulot, directeur de *l'Information Sociale*, et M. Maurice Paz, avocat à la Cour.

Proposition de M. Maurice Viollette. — M. Maurice Viollette propose que le Comité central se constitue en Conseil de l'ordre des parlementaires et remet à l'appui de sa proposition le rapport suivant :

Cette sorte de juridiction morale qu'il est si souhaitable que la Ligue puisse exercer sur le Parlement rencontre deux difficultés : la preuve, la liberté de la défense, c'est-à-dire une procédure.

I

Quels sont, d'abord, les faits qui peuvent être déferés : Les enrichissements rapides. Il est très facile d'apprécier, notamment par les acquisitions de propriété, puisque tout le monde peut lever un état des transcription. On pourrait ainsi se rendre compte que, de telle date à telle date, X... a fait des opérations plus ou moins considérables.

Le train de vie est également un fait matériel qui se peut constater.

De même les habitudes de jeu.

On peut aussi surveiller les Conseils d'administration, en épaulant les livres qui en donnent la composition et, dès lors, évaluer la valeur morale des affaires, se rendre compte de l'importance des jetons de présence.

Il y a aussi les dénonciations de la presse à scandale qu'on ne laisserait pas passer sans demander des explications.

Ainsi, déjà, sur nombre de points, le Comité central, peut avoir une réelle activité.

II

Bien entendu, il faudrait confier le dépouillement de ces dossiers à trois ou quatre collègues prétant serment devant le Comité de ne rien révéler sans l'autorisation du Comité, seul juge. Ils constitueront une sorte de juge d'instruction.

Ils examineront les dossiers, provoqueront les recherches de documents et se rendront compte de la vraisemblance des faits.

Ils auraient la charge, le cas échéant, d'adresser un

questionnaire au parlementaire inquiété et, le cas échéant, lui demanderaient de venir se justifier.

JII

La sanction consisterait dans la publication du dossier dans les *Cahiers*.

Mais cette sanction ne pourrait être prise que par le Comité central à la majorité des 3/5.

Les raisons des votes de la minorité seraient reproduites tout comme les raisons des votes de la majorité.

Les noms des votants ne seraient pas publiés, seules les raisons des avis par eux formulées.

M. Victor Basch croit, lui aussi, qu'en présence de l'immoralité générale, il est nécessaire qu'un organisme indépendant s'attache à épurer la vie publique. C'est là une tâche délicate, mais digne de la Ligue.

M. Emile Kahn trouve la proposition très intéressante, mais d'une réalisation difficile. Comment aurons-nous juridiction sur les parlementaires ? Tout ce que nous pouvons faire, c'est de déferer à leur Section les parlementaires ligueurs et la seule sanction dont nous disposons, c'est l'exclusion de la Ligue. Si nous instituons un Conseil de l'Ordre nous risquons l'échec, par l'attitude de parlementaires non ligueurs qui refuseront de nous rendre des comptes.

M. Victor Basch. — Les hommes qui compromettent le Parlement ne sont pas des ligueurs. Allons-nous pour cela les laisser, sans rien dire, continuer à compromettre le Parlement ? Nous devons dénoncer ceux qui manquent à leur devoir. Peu importe qu'ils consentent ou non à venir s'expliquer devant nous.

M. Gombault est d'accord avec M. Viollette sur le principe de sa proposition, mais il ne pense pas qu'une telle commission, dont les membres seront sans mandat, puisse fonctionner utilement, alors que les Commissions parlementaires ont peine à aboutir.

D'autre part, la corruption ne sevit pas qu'au Parlement. Il y a la presse, la magistrature, la police.

M. Bayet estime que nous devons avant tout nous attacher à épurer les partis de gauche qui se réclament de notre idéal.

M. Bergery observe que, les partis de droite se gardent bien de démasquer les coquins qui se trouvent dans leurs rangs, l'épuration conduite à gauche seulement aura pour résultat de donner à croire qu'il n'y a d'hommes corrompus qu'au sein des partis de gauche.

M. Grumbach est du même avis. Si les autres partis ne nous imitent pas, nous ferons leur jeu sous prétexte de nous épurer.

M. Basch pense qu'il ne suffit pas de créer une commission provisoire, il faudrait un organisme permanent. C'est un rôle noble, courageux et digne de la Ligue que de démasquer des gens que personne en France n'ose attaquer.

M. Grumbach craint que la Ligue ne fasse naître des espoirs qui ne pourront être réalisés.

Le Comité central décide de s'en tenir, pour le moment, à la procédure ouverte par les statuts de la Ligue pour les ligueurs. Il se réserve d'étudier ultérieurement les moyens de faire porter ses investigations sur tous les citoyens détenant des mandats ou des fonctions publiques.

Comité central. (Prochaine séance). — La prochaine séance du Comité central est fixée au 22 mars.

Séance du 22 mars 1934

3^e RÉSAU

Lutte contre le fascisme. — 1^e Une démarche auprès de M. Doumergue. — Le Bureau décide l'envoi d'une délégation du Comité central auprès de MM. Doumergue, Chéron et Herriot, anciens membres du Comité central.

2^e Une invitation du Comité Amsterdam-Pleyel. — Le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu de donner son adhésion au Manifeste du Comité national de lutte contre la guerre et le fascisme (5 mars) et d'associer la Ligue des Droits de l'Homme à la manifestation organisée par ce Comité les 20 et 21 mai prochain.

3^e Tracts : a) La « Ligue des Mères et des Educa-

trices pour la paix » a communiqué à la Ligue le tract suivant :

PETITION

Pour la sauvegarde de la Paix entre Français
A Monsieur le Président de la République,
A Monsieur le Président du Conseil,
A Messieurs les Membres du Parlement,

Les femmes, mères, épouses et filles soussignées (1) aussi radicalement opposées à la guerre civile qu'à la guerre entre les peuples;

Considérant que, partout en Europe, des troubles civils ont précédé des changements de régimes qui ont rendu plus précaire la paix internationale;

Considérant que ces troubles civils étaient l'œuvre de groupements de citoyens armés les uns contre les autres, intolérables dans un pays civilisé, que l'incurie des gouvernements avait laissé se constituer;

Au nom de la paix intérieure et de la fraternité nationale en danger,

Demandent énergiquement au gouvernement responsable des destines du pays :

1^o Qu'aucune formation armée ne soit tolérée sur le territoire français en dehors des forces légales de police et de l'armée régulière ; que la plus active vigilance s'emploie à dissoudre celles qui existent, à s'emparer des armes, uniformes et moyens matériels d'action qu'elles tiennent en réserve, à les empêcher de se reconstituer et à empêcher d'autres formations similaires de se constituer ;

2^o Que la vente des armes à feu soit rigoureusement réglementée et contrôlée ;

3^o Que, par contre, les forces de police, lorsqu'elles sont chargées de réprimer les troubles, soient pourvues de moyens de répression qui réduisent les manifestants à l'impuissance sans leur faire courir des risques mortels.

b) La Fédération de la Seine publie l'Appel suivant aux républicains :

La Fédération de la Seine de la Ligue des Droits de l'Homme a donné son entière adhésion à l'action des organisations ouvrières pour la défense des libertés publiques menacées.

Les travailleurs ont maintenant signifié leur volonté. La puissante manifestation de tout un peuple a répondu au coup de force.

Mais il ne faut pas se leurrer. L'association, sans programme avoué des « Croix de feu » qui prétendent impudemment parler au nom des anciens combattants n'est que l'allié occulte de l'Action française, Royalistes et fascistes n'ont pas désarmé. Derrière eux les grands Comités économiques et la féodalité industrielle et bancaire cherchent l'occasion d'en finir avec tout contrôle démocratique, toute résistance syndicale.

Le renversement par la violence et la menace — fait unique dans les annales de la 3^e République — d'un gouvernement fort de la confiance de la Chambre, puis l'avènement d'un ministère dit de « Union Nationale » font aux républicains un devoir de vigilance. Il ne faut pas que se renouvelle l'aventure sanglante qu'on a vu naître hier de la collusion d'un haut fonctionnaire rebelle et des bandes réactionnaires.

Une protestation chaque jour plus vigoureuse doit s'élever contre ces imposteurs. Ceux qui crient hier : « A bas les voleurs ! » ont été les témoins silencieux et indifférents des scandales des dommages de guerre et des stocks américains, des scandales François-Marsal, Vincent, Oustric, des affaires de la Banque Nationale de Crédit, de la Banque d'Alsace-Lorraine, de la Compagnie Transatlantique, de l'Aéropostale, etc... qui nous ont coûté plus de 7 milliards. Ils se sont tus sur les avances à des alliés insolubles pour payer leurs commandes aux marchands de canons, sur les gaspillages dans les dépenses militaires, sur les tripotages de l'Hôtel de Ville. Leur probité est à éclipser. La grande presse, à la solde des puissances d'argent, organisait alors le silence.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé, elle, de réclamer des sanctions contre tous les coupables. Elle a proposé depuis longtemps les mesures propres à empêcher les collusions politico-financières, à assainir le Parlement, la haute administration, la grande Presse.

Elle continuera, sans ménager plus les Topaze municipaux que les corrompus de la politique, les fonctionnaires complaisants ou les forbans d'un certain journalisme. Elle exigea l'adoption, trop longtemps différée, des textes législatifs nécessaires.

Elle fait appel à tous les républicains pour venir l'aider.

C'est avec la Ligue, c'est dans la Ligue qu'ils participeront à l'indispensable besogne de salubrité. C'est dans la Ligue aussi qu'ils collaboreront à l'œuvre de réno-

vation qu'impose une crise économique, et aussi morale, sans précédent.

Dans un monde en pleine transformation, mais en plein désordre, la Ligue proclame ce droit primordial pour tous les hommes : vivre en travaillant.

Il ne faut plus qu'aux possibilités d'une production accroue corresponde plus de misère.

Il ne faut plus que des milliers d'hommes soient condamnés au chômage, alors que tant de travaux d'une utilité générale réclament l'effort de leurs bras et de leurs cervaux. Il ne faut plus que des richesses soient détruites ou abandonnées alors qu'une multitude vit et souffre dans l'indigence.

Il ne faut plus que soient menacées les libertés arrachées au prix du sang.

Il ne faut pas que la sottise et l'incapacité des gouvernements risquent de précipiter les peuples dans la guerre.

Il ne faut pas que, couverte du pavillon d'une prétendue « Union Sacrée », une politique de folie mène à des conflits au dehors, à l'intérieur, fasse le lit du fascisme.

Vous viendrez travailler avec nous !

Pour le droit à la Vie, à la Paix, à la Liberté, pour l'effort dur, obstiné, nécessaire qui le conquerra et l'assurera, vous rejoindrez :

La Ligue des Droits de l'Homme.

La Fédération de la Seine.

Les adhésions sont reçues dans les Sections et au Siège de la Ligue 27, rue Jean-Dolent, Paris 14^e.

c) La Section d'Hirson, publie le tract suivant :

APPEL AUX ADHESIONS

La Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen, fondée en 1893, au moment de l'affaire Dreyfus, s'est instituée la gardienne des principes de la Révolution ; elle s'applique à les répandre, à les faire comprendre et aimer et organise une incessante propagande autour des idées de justice, de tolérance et de vérité.

Elle défend les droits des individus, des groupes et des peuples.

Pénétrée de la gravité de l'heure présente, la Ligue travaille à l'organisation de la paix internationale et se dresse énergiquement contre le fascisme, agent de réaction sociale, et contre tous les régimes odieux de dictature ou de violence.

Avocat des petites gens,

Avocat de la classe ouvrière,

La Ligue intervient chaque fois qu'une illégalité, un abus de pouvoir ou une injustice lui sont signalés.

Foyer d'éducation du citoyen par le citoyen, la Ligue se refuse à être ou à devenir un parti politique, encore moins un comité électoral.

Elle veut grouper pour l'étude et pour l'action les bonnes volontés de tous les partis et, s'autorisant à être ainsi un commencement d'organisation de la conscience publique, elle cherche à soulever un grand courant de pensée et d'action en faveur de la défense et du perfectionnement des institutions démocratiques et sociales.

De tous ceux qui veulent apporter leur concours à la défense des libertés menacées.

Dès tous ceux qui sont éprius de pensée libre,

De tous ceux qui ont foi dans la démocratie, la Ligue sollicite l'adhésion.

Citoyens !

Inscrivez-vous à la Section d'Hirson et envoyez votre adhésion au secrétaire-trésorier P. Boulanger, 5 rue Camille-Desmoulins à Hirson (Aisne).

Cotisation annuelle : individuelle, 10 francs ; ménages, 15 francs.

Ligueurs, abonnez-vous :

Un bulletin officiel de la Ligue : les Cahiers, 20 francs par an. Au bulletin fédéral : *Notre Action*, 3 francs par an. Les abonnements sont reçus chez le secrétaire-trésorier de la Section locale.

Le Bureau félicite de leurs initiatives la Ligue des Mères et des Educatrices pour la paix, la Fédération de la Seine et la Section d'Hirson.

4^o Subventions au Comité central : Les subventions ci-après ont été adressées au Comité central pour le seconder dans la lutte contre le fascisme :

Section de Paris XIII^e : mille francs.

Section de Grenoble : cinq cent francs.

Fédération de l'Isère : cinq cents francs.

Le Bureau remercie les Sections de Paris XIII^e et de Grenoble et la Fédération de l'Isère, pour leur geste de solidarité.

5^o Dans son ordre du jour du 15 mars, la Section d'Asnières demande qu'un exemplaire des *Cahiers* :

(1) Les signatures masculines sont acceptées également.

« Le coup de main fasciste et la riposte républicaine » soit adressé, à chaque député et sénateur, sans distinction de parti.

Le Bureau décide l'envoi de l'exemplaire en question :

a) aux membres de la Commission d'enquête du 6 février ; b) à la Bibliothèque de la Chambre des Députés ; c) à la Bibliothèque du Sénat ; d) aux présidents des groupes de gauche de la Chambre des Députés et du Sénat, en les avisant que d'autres exemplaires seraient, le cas échéant, à leur disposition.

En outre, à la demande de M. Sicard de Plauzoles, le Bureau décide d'assurer le service direct de nos publications à la Bibliothèque Nationale.

6^e Comités de vigilance : Lecture est donnée :

D'une lettre du président de la Section de Paris (13^e), contenant des suggestions relatives à l'organisation des Comités de vigilance et du rôle de la Ligue des Droits de l'Homme.

D'un vœu de la Section de Niort, demandant au Comité central de prendre l'initiative de fédérer les Comités locaux ou régionaux de lutte contre le fascisme.

7^e Protestation de la Section de Paris (XVIII^e) : Le Bureau, après avoir entendu la lecture des ordres du jour émis par la Section de Paris XVIII^e, décide qu'une communication en sera faite à M. Guernut.

8^e Affiches (Droit de réponse) : Le Bureau est saisi de la suggestion suivante : « Il devrait être permis à toute personne ou collectivité attaquée par voie d'affiches, de répondre dans les mêmes conditions qu'aux attaques par voie de la presse (exception faite pour les affiches électorales).

Le Bureau estime que cette suggestion sera soumise à l'étude des Conseils juridiques.

L. A. U. R. S (Congrès). — M. Emile Kahn fait connaître dans quelles conditions il a été avisé du renvoi du Congrès national de la L. A. U. R. S. qui devait se tenir à Bordeaux, le 25 mars, et où il devait représenter le Comité central.

(Au moment de la rédaction de ce compte rendu, un télégramme fait connaître que le Congrès aura lieu).

Elections au Comité central. — Le Bureau est mis au courant de la correspondance échangée avec le président de la Section de Paris VII^e au sujet des candidatures de MM. Bloch et Tozza pour lesquelles la Section n'a pas respecté les prescriptions de la résolution d'Amiens.

Lecture est donnée également du « Bulletin » de la Section d'Agde (n° 23, mars 1934) qui constitue une véritable manœuvre électorale contre les candidats proposés par le Comité central.

Le Bureau ne peut qu'appliquer les décisions du Congrès d'Amiens.

Thaelmann (Demande d'intervention). — Le Comité international de libération a sollicité l'intervention de la Ligue, en faveur du communiste Thaelmann emprisonné en Allemagne et gravement malade à la suite de sévices.

Le Bureau décide la rédaction d'un communiqué de protestation qui sera adressé à l'ambassade allemande.

Invitation à des délégations collectives. — 1^e *Union temporaire* : Une délégation de l'« Union temporaire contre la Prostitution réglementée et la traite des femmes » devant être reçue par MM. Doumergue et Cléron, le Bureau charge M. Sicard de Plauzoles de représenter la Ligue au sein de cette délégation.

Entr'aide européenne : Un Mémorandum devant être remis à ce sujet, il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'à son examen.

Incompatibilité. — *Section de Sidi-Bel-Abbès* : Question posée par la Section de Sidi-bel-Abbès : « Un membre des Croix de feu peut-il faire partie de la Ligue ? Les ligueurs qui font partie des Croix de feu doivent-ils être exclus de notre sein ?

Le Bureau estime que les statuts ne lui permettent pas d'édicter une règle générale, puisqu'ils n'établissent aucune incompatibilité de principe entre l'adhésion à la Ligue et l'adhésion à tel autre groupement et qu'ils n'accordent pas au Comité central le droit de prononcer ces incompatibilités.

Mais il est bien évident que l'attitude politique prise par les « Croix de feu », leur participation active aux manifestations du 6 février, les déclarations répétées de leur chef, leurs relations, aujourd'hui démontrées, avec l'Action française posent aux ligueurs membres des « Croix de feu » un cas de conscience difficile.

Il leur appartient essentiellement de le résoudre.

Si la décision qu'ils auront prise ne répond pas à l'attente de la Section, les statuts autorisent celle-ci à prendre telle mesure qui lui paraîtrait nécessaire, sous réserve, bien entendu, des droits d'appel statutaires.

2^e *Besançon* : La Section de Besançon a demandé que la question d'incompatibilité « entre la qualité de ligueur et celle de membre de la Ligue des Contrebandiers » soit examinée par le Congrès national.

Le Bureau décide de proposer au Comité central de porter la question devant le Congrès de 1934.

Indochine (Nomination de M. Robin). — Le Bureau, après avoir pris connaissance d'un rapport au sujet de faits qui ont marqué l'administration de M. Robin, ancien résident supérieur au Tonkin, ancien gouverneur général par intérim de l'Indochine, décide d'adresser une protestation au sujet de sa nomination en qualité de gouverneur général de l'Indochine.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Basch, Hérola, Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, Julien Barthélémy, Albert Bayet, Mme Odette René-Bloch, MM. Fernand Corcos, René Damay, Francis Désaix, Georges Gombault, Salomon Grumbach, Emile Guerry, Hadamard, Georges Michon, Prudhommeaux, Rouquès.

Excusés : MM. Guernut, César Chabrun, Gaston Bergery, Édmond Besnard, Georges Bourdon, Léon Brunschwig, J.-M. Caillaud, Félicien Chaille, Albert Chenevier, Mme Suzanne Collette, MM. Gueutal, Maurice Hersant, Joint, Roger Picard, Renaudel, Viollette, Tixer.

Congrès 1934. — *L'adaptation ou la faillite de l'Etat démocratique et la résistance au fascisme* : Dans sa dernière séance, le Comité central avait examiné l'ensemble de la question portée à l'ordre du jour du Congrès et avait désigné comme rapporteurs MM. Viollette, Mirkin-Guetzévitch et Grumbach.

M. Viollette, qui est tombé malade, et M. Mirkin, brusquement requis par des travaux professionnels urgents, se trouvent dans l'impossibilité de remettre à la date statutaire les rapports qui leur avaient été confiés. Ils s'en excusent et demandent au Comité de les remplacer.

MM. René Damay et Roger Picard acceptent de présenter, le premier, un rapport sur « les attaques contre l'Etat démocratique », le second, un rapport sur « l'illusion du remède fasciste ».

Congrès 1934. — Modification de l'article 6 des statuts : La modification de l'article 6 des statuts qui détermine le mode de désignation des membres du Comité central a été demandée par 17 Sections sur 2.400.

Bien que ce chiffre ne marque pas, dans la Ligue, un vif désir de voir modifier les droits et pouvoirs du Comité central, le Comité, dans un sentiment d'élegance, a néanmoins porté la question à l'ordre du jour du Congrès.

Les promoteurs d'une révision proposent à cet article, qui est très long, une seule modification : ils souhaitent que soit enlevé au Comité central le droit de présenter des candidats.

M. Emile Kahn rappelle brièvement comment s'est recruté le Comité central depuis l'origine de la Ligue. Au début, le Comité central se recrutait lui-même

par cooptation. Les statuts de 1903 ont donné au Comité central le droit de présenter des candidats devant le Congrès. Dans l'intervalle des Congrès, le Comité les désignait sous réserve de ratification.

A partir de 1907, le Comité central partage avec les Sections et Fédérations le droit de présentation. Un candidat ne peut être présenté que par le Comité central ou sur la demande écrite et signée de cinq cents ligueurs au moins. Plus tard, cette dernière exigence a disparu et le régime actuel s'est trouvé instauré.

Tous les organismes de la Ligue, les Sections, les Fédérations, le Comité central, ont le droit égal de présenter des candidats, mais les Sections seules ont le droit de voter pour les élire.

Le Secrétaire général donne lecture des lettres qu'il a reçues.

1^o M. Caillaud :

Pour ce qui est de la modification de l'article 6, je renouvelle le vœu fédéral de la Seine :

« 1^o Élections après le Congrès ; 2^o élections au bulletin secret (chaque Section sous deux enveloppes). »

2^o M. Félicien Challaye :

A propos de la modification de l'article 6, je vote pour la proposition retirant au Comité central le droit de présenter des candidats.

3^o M. Gueutat :

Revision de l'article 6 :

Que nos collègues n'oublient pas que, si le Comité central peut paraître user d'un droit abusif en présentant des candidats (pour lesquels, en fin de compte, Les Sections sont libres de ne pas voter). La liste présentée par le Comité central est un guide pour les petites Sections, qui, souvent, ignorent beaucoup d'entre nous, et voteraient complètement au hasard, si la liste de présentation du Comité central ne les orientait pas quelque peu au milieu de la liste-bloc des candidats. Je vous raconterai à l'occasion et à ce sujet plusieurs amusantes anecdotes ! Je vous répète que, beaucoup plus souvent que vous ne pouvez l'imaginer, ce ne serait pas la considération de la valeur individuelle du candidat ni sa tendance qui inspireraient le vote, mais qu'il serait fait dans l'ignorance des personnalités mêmes, au hasard, et dans la perplexité. Étrange et regrettable ? peut-être, et même certainement ! Mais c'est un fait.

4^o M. Joint :

Je suis pour le maintien du droit de présentation par le Comité central dans les formes admises par le Congrès d'Amiens, parce que je considère que les membres du Comité central sont particulièrement qualifiés pour choisir, en connaissance de cause, les citoyens remplissant les conditions voulues pour être membres résidants du Comité central. Et sans vouloir mépriser de mes collègues des départements avoisinant Paris, un président de Section ou de Fédération ne réunit pas forcément ces conditions pour être choisi comme membre du Comité central. Je n'acquieple donc pas ce point particulier du projet Demarthal.

Par contre, je suis de l'avis de notre collègue lorsqu'il déclare qu'un certain nombre de membres du Comité central « ne sont là que pour le décor » et qu'ils n'assistent que très irrégulièrement aux séances. Je voudrais que fut envisagée la clause de retrait de la fonction pour tout membre résidant n'assistant à peu près jamais aux réunions.

Je suis aussi pour l'attribution au Comité central du droit de faire des propositions, au même titre, que les Sections et les Fédérations, pour la fixation de l'ordre du jour du Congrès.

M. Grumbach propose que le Comité central demande l'ajournement de la question. Dix-sept Sections sur plusieurs milliers, ne peuvent représenter l'opinion de la Ligue tout entière. Bien plus, un chiffre aussi bas permet de penser que l'ensemble des Sections se désintéresse de cette question. Il n'y a donc pas lieu de la mettre en discussion.

D'une manière générale, d'ailleurs, les statuts devraient prévoir qu'une question, pour être portée à l'ordre du jour du Congrès, doit avoir été retenue par un certain nombre de Sections, qui ne devrait pas être fixé trop bas.

M. Basch ne pense pas que la question puisse être écartée, étant donné que les statuts ne fixent aucun quorum.

M. Michon se déclare partisan d'une modification de l'article 6. Il estime que, dans une association dé-

mocratique, la présentation doit venir de la base et non des dirigeants. Il convient de supprimer tout ce qui peut ressembler à une recommandation.

M. Barthélémy trouve regrettable que les Sections ne puissent participer qu'aussi peu à la vie du Comité central. En toute logique, le Comité devrait être composé en majorité de provinciaux. Si seulement il pouvait y en avoir une moyenne de dix à chacune de nos séances, notre travail serait empreint de plus de réalisme. Une liaison plus intime s'établirait entre le Comité et les Sections. Une simple contribution annuelle de dix sous par ligueur suffirait à couvrir les frais à envisager.

M. Basch hésite beaucoup à prendre position dans ce problème.

En principe, il est d'accord avec M. Michon. Il apparaît aussi qu'en fait certains ligueurs peuvent être choqués par cette sorte de pression morale que peut sembler être une recommandation du Comité. Il s'est élevé autrefois contre le principe de la cooptation et il s'est demandé même si le Comité central n'abusait pas de son autorité morale en présentant des candidats. Puis il a pensé que, si le Comité central n'avait pas désigné dans le passé un certain nombre de personnes, la Ligue aurait été découronnée. La plupart des Sections ne sont pas à même de connaître les hommes et les femmes qui, par leurs travaux et leurs mérites, sont dignes d'appartenir au Comité. Dans les petites Sections, ces hommes, qui sont la parure de la Ligue, ne sont pas connus. Il faudrait donc que le Comité central puisse attirer l'attention sur leurs noms sans que ce soit vraiment une présentation. Il est très difficile de concilier le principe démocratique avec la nécessité de réunir au Comité central, d'une part, des militants et, d'autre part, des hommes ayant une grande autorité intellectuelle et morale qu'ils puissent mettre au service de la Ligue.

M. Stiuard de Plauzoles pense que le moment est mal choisi pour modifier les statuts de la Ligue, au risque de la désorganiser. Il n'y a pas d'autre association qui ait le prestige de la Ligue. Vouloir la réformer, sous le prétexte d'un idéal impraticable, c'est ou ne pas comprendre la situation, ou vouloir délibérément détruire ce qui existe.

M. Prudhommeau voit à la réforme un autre inconvénient. Le nombre des candidats est toujours beaucoup plus grand que celui des places à pourvoir. Si les Sections ne sont pas guidées, les présentations se multiplieront, les votes s'éparpilleront, les candidats même les plus favorisés n'obtiendront qu'un petit nombre de voix et ils auront sur l'ensemble de la Ligue, moins d'autorité. On ne peut laisser entièrement à l'abandon les élections au Comité central, qui offrent ce caractère à la fois intéressant et exceptionnel de constituer un scrutin de liste à base nationale. En fait, les influences les plus diverses s'exercent librement sur les électeurs et celle du Comité central se révèle le plus souvent prédominante. Comme elle se manifeste ouvertement, loyalement, au grand jour des *Cahiers*, elle est une preuve légitime de la confiance que les électeurs ont dans leurs élus. Il n'y a donc pas lieu de crier au scandale et de changer une disposition statutaire dont l'utilité est évidente.

Au surplus, pour bien établir que le Comité central apporte en cette affaire le plus grand esprit de conciliation, ne pourrait-on pas imaginer, entre la seule désignation des candidats par les Sections ou les Fédérations — ce qui, je l'ai dit, conduirait à une fâcheuse multiplicité de candidatures nécessairement locales — et le système actuel, une formule intermédiaire ? Pourquoi la Conférence des présidents de Fédérations, à l'issue du Congrès national, ne proposerait-elle pas, pour une partie au moins des sièges à pourvoir à l'élection suivante, quelques candidats dont elle aurait pu, parlant au nom des ligueurs de tout le pays, reconnaître et signaler les mérites ?

M. Gombault remarque, comme M. Grumbach, que la question ne semble pas passionner la Ligue, puisque dix-sept Sections seulement l'ont soulevée. D'aut-

tre part, la désignation des candidats par le corps électoral lui-même n'est pas aussi démocratique que le soutient M. Michon.

En matière d'élections politiques, ce ne sont pas les électeurs qui choisissent leurs candidats, ce sont les partis organisés. Ce qui est démocratique, c'est que les Sections soient seules maîtresses du vote. Or, elles le sont aujourd'hui. Le Comité central n'impose pas, il propose. La faculté lui est donnée de suggérer aux lieux d'envoyer au Comité central telles personnalités qui rendront à notre association les meilleurs services, mais le dernier mot reste aux lieux, eux seuls décident et librement.

C'est pourquoi M. Gombault est partisan du maintien du droit de présentation.

M. Emile Kahn présente un certain nombre d'observations en faveur du maintien du droit de présentation :

1^o L'exemple d'autres organisations. Dans certaines associations démocratiques et ouvrières, le bureau présente lui aussi ses candidats, sans qu'aucune défaire s'attache à cette présentation :

2^o Si le Comité central ne peut présenter ouvertement ses candidats, il suggérera leurs noms à certaines Sections qui les présenteront. Cette recommandation déguisée sera-t-elle plus honorable qu'une présentation ouverte ?

3^o On représente le droit de présentation comme une pression du Comité sur les Sections. Il n'y a, en fait, ni pression matérielle, ni pression morale. Si les Sections font confiance au Comité en portant de préférence leurs voix sur les candidats qu'il propose, peut-on en faire grief au Comité ? Il serait paradoxalement qu'on prétende à un témoignage constant de confiance pour obtenir du Congrès le vote d'une mesure de méfiance !

4^o Or, c'est précisément cette confiance affirmée par les Sections à l'égard du Comité qui semble porter ombrage aux promoteurs de la réforme.

La proposition a été lancée par le journal *Équité*, qui s'attache, dans toutes ses campagnes, à diminuer matériellement et moralement l'autorité du Comité central. Les Sections qui ont demandé cette réforme sont celles qui signaient, il y a quelques mois, un manifeste se désolidarisant d'une résolution votée par le Comité. La Ligue ne les suivra pas.

Elle méditera sur les arguments de l'*Équité*, qui auraient bien étonné les Trarieux, les de Pressensé et les Buisson. Et M. Emile Kahn donne lecture d'extraits de l'*Équité* (article de M. Demartial, numéro du 1^{er} novembre 1933). Cet article, écrit pour justifier la modification de l'article 6, fait grief à la Ligue d'avoir soutenu contre Hitler les Juifs allemands. Il accuse ceux-ci de pousser à la guerre entre la France et l'Allemagne. Il regrette que la Ligue, qui « n'est pas juive », n'ait pas su, d'après lui, « combattre l'antisémitisme sans s'exposer au reproche de se montrer pro-sémité ».

Le Secrétaire général n'insiste pas sur le mal-fondé de ces griefs. Il ne les retient que pour éclairer le passage suivant de l'article :

En fait, le Comité central se recrute lui-même, puisque, à part quatre exceptions récentes, ce sont toujours ses candidats qui, depuis trente-cinq ans que la Ligue existe, ont été élus. Ce n'est donc pas l'effet du hasard, s'il y a dix israélites, peut-être davantage, sur les quarante-cinq membres du Comité central, et si le président, un vice-président et le secrétaire général sont israélites. Aux dernières élections, pour quatre places vacantes, il présentait deux israélites.

C'est chez des israélites qu'en diverses circonstances j'ai trouvé les plus nobles qualités d'esprit et de cœur ; mes amis intellectuels les plus chers sont des israélites. En vouloir à un homme d'être juif me paraît, d'ailleurs, aussi stupide que de lui en vouloir d'être Allemand ; puisqu'il n'en est pas responsable. Si je relève le défaut de mesure dans la composition du Comité central, c'est précisément parce qu'il est exploité contre les israélites et contre la Ligue.

Tel est l'esprit dans lequel on propose à la Ligue

la modification de l'article 6. A elle de dire si elle entend s'y rallier.

Quant à la proposition de M. Prudhommeaux (désignation des candidats par la Conférence des Présidents), le Secrétaire général observe que la Conférence des Présidents n'a d'autre fonction statutaire que de faciliter la bonne marche du Congrès, en préparant la composition du bureau du Congrès, en et de ses commissions. Elle n'est point élue. Elle ne saurait se substituer aux organismes réguliers et permanents, Sections, Fédérations, Comité central.

M. A. Bayet fait tous les reproches que l'on peut faire au système de la cooptation, mais la désignation par les Sections a d'autres inconvénients. L'éparpillement des candidatures sera tel que pour faire aboutir l'une d'elles, une campagne électorale sera nécessaire. Le succès ira à ceux qui pourront faire cette campagne, aux plus riches.

C'est beaucoup plus grave que les inconvénients d'une désignation par le Comité. La solution serait de réservé un certain nombre de sièges aux représentants des Fédérations.

M. Emile Kahn rappelle que c'est justement dans cet esprit que sont nommés les membres non résidants du Comité central, choisis par les Sections, sans présentation du Comité. On pourrait augmenter le nombre des membres non-résidants et si le Congrès voulait voter les crédits nécessaires, pour qu'ils puissent venir périodiquement à Paris assister à un certain nombre de séances, le résultat serait excellent.

M. Michon pense que, peut-être, le système de la présentation pourrait se justifier à la rigueur, si les choix du Comité ne se portent que sur des hommes illustres et sur des militants, mais ils se portent parfois sur des hommes politiques, et c'est regrettable.

M. Gombault a rappelé que les candidats aux élections politiques sont désignés par des comités. Sans doute, mais ils ne sont pas désignés par le gouvernement. Or, il est essentiellement démocratique de se défer du gouvernement et de chercher à diminuer ses pouvoirs.

M. Bayet a craindre les dangers de campagnes électorales. M. Michon ne partage pas cette crainte. On n'a pas fait de campagnes électorales dans le passé, on n'en ferait pas davantage dans l'avenir.

M. Grumbach est en désaccord avec la conception de M. Michon. Le Comité central n'est pas un gouvernement et les statuts prévoient que les Sections, les Fédérations et le Comité ont le même droit de présentation. Aucune démocratie ne peut vivre s'il n'y a pas de confiance entre la masse et les dirigeants. La méfiance à l'égard des hommes politiques est un sentiment essentiellement fasciste. La confiance raisonnée dans les hommes politiques qu'on a librement choisis, c'est de la démocratie.

M. Hérod remarque que les hommes politiques dont la candidature a été posée devant les Sections ont toujours été élus avec un grand nombre de voix. Les Sections n'éprouvent donc aucune méfiance à leur égard. Bien plus, certains hommes politiques qui ne viennent que rarement aux séances du Comité obtiennent aux élections plus de voix que des militants assidus.

M. Corcos est partisan du système actuel. L'indication d'un nom, faite amicalement, ne peut formaliser personne. Nous sommes en contact avec des hommes que les Sections ne connaissent pas et auxquels elles ne pourraient penser. Il est bon que nous puissions les signaler à leur attention.

M. Victor Basch estime que, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, il semble que, d'une part, les raisons données en faveur du maintien du *statu quo* soient très fortes ; que, d'autre part, en augmentant le nombre des membres non-résidants, élus sans que le Comité central puisse intervenir, et en le portant, par exemple, à 18, on donnerait satisfaction à ceux de nos collègues qui pénchent vers la présentation des membres du Comité central par les Sections. Il met la question aux voix.

Pour le maintien de l'article 6 : MM. Basch, Héroid, Bayet, Rouquès, Hadamard, Grumbach, Sicard de Plauzoles, Mme Bloch, MM. Delaisi, Prudhommeaux, Gombault, Damay, Corcos, Emile Kahn.

Ont voté par correspondance : MM. Gueutal, Joint, Léon Brunschvicg, Bourdon, Guernut, Viollette, Roger Picard.

Pour la modification de l'article 6 : MM. Guerry, Barthélémy, Michon, Challaye. (M. Challaye a voté par correspondance.)

Par 21 voix contre 4, le Comité décide de ne pas proposer la suppression du droit de présentation.

Par 11 voix contre 1, il propose de porter à 18 le nombre des membres non-résidants.

Enfin, le Comité décide de demander au Congrès l'ouverture d'un crédit permettant de faire venir, aux frais de la caisse centrale, les membres non-résidants à quatre séances du Comité au cours d'un an.

M. Chabrun sera sollicité d'établir le montant des frais qu'entrainerait cette réforme et de proposer les moyens d'y faire face.

Le rapport sur l'ensemble de la question sera confié à M. Gueutal.

Tchécoslovaquie et Autriche. — M. Victor Basch rend compte au Comité central du voyage qu'il vient d'accomplir en Tchécoslovaquie et en Autriche. (Voir *Cahiers*, 1934, pages 211-214.)

Rectification

Séance du 8 février 1934. — Le projet d'affiche de M. Georges Bourdon, que nous avons publié dans le compte rendu de la séance du 8 février 1934, page 233, doit être rectifié comme suit :

Les bandes d'Action Française, extraites, poussées, fanatisées par d'abominables excitateurs, appuyées par un stratège, le colonel de La Rocque, à la tête de l'organisation fasciste, dite des Croix de Feu, sont seules devant la conscience républicaine et devant l'histoire, responsables de l'horrible tuerie du 6 février.

Voilà les gens qui ont renversé le gouvernement républicain, en attendant de renverser la République...

Le gérant : Henri BEAUVIOIS.

INFORMATIONS FINANCIERES

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

L'assemblée ordinaire, tenue le 17 mars 1934, sous la présidence de M. Albert Buisson, président du Conseil d'administration, a approuvé les comptes qui lui étaient présentes et voté toutes les résolutions à l'unanimité.

Dans son rapport, le Conseil a indiqué qu'en dépit d'une situation économique qui n'a cessé de s'aggraver, l'activité de la nouvelle banque a constamment progressé. Le bilan au 31 décembre 1933 se totalise par 3.234.908.650 fr. et le solde bénéficiaire s'élève à 7.482.483 fr. Dans ce bilan, les comptes courants créateurs atteignent 2.773.855.033 fr. et sont couverts par 2.509.820.500 fr. de disponibilités immédiates.

Dans son allocution, M. Albert Buisson a exposé les principes directeurs de son administration :

« Grâce aux efforts de tous, cette maison a pris son essor. Nous poursuivons notre tâche avec toute notre énergie, mais avec modestie. Car, ainsi que je vous l'avais indiqué à notre assemblée constitutive, nous sommes contre toute politique de prestige et nous pensons que la loyale concurrence se concilie parfaitement avec des rapports cordiaux. Notre action ne sera donc jamais agressive. Et c'est dans la qualité des services rendus, dans la recherche de plus en plus poussée d'une organisation rationnelle et économique que nous trouverons les moyens d'acquérir le rayonnement de cette maison et de développer les premiers résultats que nous sommes heureux de vous présenter aujourd'hui. »

Société Générale

Les actionnaires de la Société Générale sont convoqués en assemblée générale ordinaire, aux termes de l'article 39 des statuts, pour le mardi 24 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, salle de la Société des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et des censeurs-commissaires ;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1933 et fixation du dividende ;
- 3^o Nomination d'administrateurs, d'un censeur et des commissaires ;
- 4^o Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1887.

Aux termes des articles 40 et 41 des statuts, pourvu que les titres au porteur aient été déposés quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée ou que les titres nominatifs aient été transférés plus de deux mois avant l'époque fixée pour l'assemblée, tout porteur ou titulaire de quarante actions est, de droit, membre de l'assemblée générale, et tous propriétaires de moins de quarante actions peuvent, soit se réunir pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà, par lui-même, membre de l'assemblée.

Les pouvoirs d'actionnaires devront être déposés au siège social cinq jours au moins avant le jour de l'assemblée, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 19 avril.

Les cartes d'admission pourront être retirées de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, à partir du 9 avril, au siège de la société, 29, boulevard Haussmann.

Le Conseil d'Administration.

EMISSION DE BONS 6 0%

à 15 ans

des Compagnies de Chemins de fer de l'Est, du Midi, du P.-L.-M., du P.-O. et des Administrations des Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine et de l'Etat.

Les Compagnies des Chemins de fer de l'Est, du Midi, du P.-L.-M., du P.-O. et les Administrations des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et de l'Etat émettent des Bons à 15 ans, d'une valeur nominale de 1.000 francs et 5.000 francs, rapportant respectivement un intérêt annuel de 60 francs et 300 francs, payable par semestre les 15 mars et 15 septembre de chaque année, le paiement du premier coupon devant avoir lieu le 15 septembre 1934.

Le remboursement de ces Bons aura lieu au pair, par voie de tirages au sort semestriels, d'après un tableau type d'amortissement imprimé sur les titres. Les tirages au sort s'opéreront par 100 Bons de 1.000 francs ou 20 Bons de 5.000 francs.

Les Bons amortis seront remboursés à partir du 15 mars ou du 15 septembre qui suivra le tirage. — Le premier remboursement aura lieu le 15 septembre 1934.

Les réseaux se réservent le droit de remboursement au pair par anticipation à quelque époque que ce soit. En cas de remboursement anticipé partiel, il y sera procédé par série entière de 100.000 titres de 1.000 francs ou de 20.000 titres de 5.000 francs, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser.

Le paiement des coupons et le remboursement des Bons seront effectués nets d'impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission qui, ainsi que les droits de transfert et de conversion, resteront à la charge du porteur.

Le prix d'émission est fixé à 942 francs.

Aux termes de la Convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, le paiement des charges des emprunts est assuré par les produits de l'exploitation de chaque réseau et subsidiairement par le Fonds commun à tous les grands réseaux, Fonds commun alimenté par l'excédent des recettes de l'ensemble de ces réseaux ou par des versements du Trésor public.

L'émission, actuellement en cours, a lieu par l'intermédiaire des principaux Etablissements de Crédit. (B.A.L.O. du 12 mars 1934).



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris

43°

VIENT DE PARAITRE :

L'ÉVOLUTION HUMAINE

Magistrale Etude Biologique, Psycho-
logique, Sociologique de l'Homme dans
l'Univers, des Origines jusqu'à nos jours.
Publiée sous la Direction de M. LAHY-
HOLLEBECQUE, Prof. de l'Université
avec la collaboration de l'Elite intellectuelle :
Savants, Professeurs, Archéologues,
Historiens, Géographes, Artistes, etc...

Préface de M. Paul LANGEVIN
Professeur au Collège de France

QUATRE BEAUX VOLUMES

relisés dos cuir, format 21×29, 2000 pages
de texte abondamment illustrée de splendides
héliogravures, de merveilleux
hors-texte et cartes géographiques en
couleurs.

L'immense et conscientieux travail que
nous présentons aujourd'hui a pour objet
de répondre aux multiples questions que
chaque se pose chaque jour, et qui, toutes,
sont des questions de fin et d'origine.
Celles-ci entre autres :

D'où vient l'homme ? Comment sont nés la
pensée et le langage ? Pourquoi diffèrent-
ils ainsi de peuple à peuple ? De quelle manière se sont formées les religions, les techniques et les institutions sociales ?
L'art est-il issu du caprice individuel ? La situation inférieure de la femme dépend-elle de sa nature physique ou
lui a-t-elle été imposée par la contrainte ? Le progrès est-il une illusion ou doit-on le compter parmi les données de
la civilisation ? — Un ouvrage comme celui-ci satisfait bien des curiosités. Il explique comment ont pensé, jadis, un
Grec, un Romain, un Juif ou un Egyptien et comment pensent, à l'heure actuelle, un Papou, un Chinois, un
Musulman, un Hindou et un Européen cultivés. Il permet de suivre le développement des ORGANISMES SOCIAUX :

Religion, Droit, Morale, Pouvoir Politique, Art, Organisation Militaire...

Il fixe les origines de la GUERRE ET DE LA JUSTICE

montrant pourquoi l'une peut ne pas être éternelle, tandis que l'autre est appelée à un avenir sans fin. Il établit à
travers quelles vicissitudes l'homme a conquis sa personnalité et comment à chaque époque il a construit son idéal.

Une vue d'ensemble aussi vaste sur l'homme et ses activités ne peut pas être l'œuvre d'un seul auteur. Elle
exige la collaboration de tous ceux qui ont consacré leur vie à des recherches particulières. C'est pourquoi nous avons
fait appel à tous les Maîtres actuels de la Pensée.

Notre Encyclopédie se présente donc comme un ouvrage de sûre et forte documentation. Mais les procédés
d'exposition et de style, qui sont tous de clarté et de simplicité, rendent accessibles à tous la lecture de ces 4 volumes.
En effet, ils ne plairont pas seulement au public parce qu'ils sont

SUPERBEMENT ILLUSTRÉS

mais aussi parce que — contrairement à d'autres travaux du même genre — ils peuvent être lus et parce qu'à chaque
page, la lecture en devient plus attrayante.

La présente Encyclopédie ne répond pas seulement à l'une des aspirations les plus profondes de l'homme :
CONNAITRE, SAVOIR et COMPRENDRE, elle lui apporte aussi une certitude et un réconfort ; elle l'aide
à fixer sa conduite, à savoir quel effort l'être humain a tenté, au cours des âges, pour s'élever de la

BARBARIE à la CIVILISATION

L'ouvrage est livrable immédiatement aux conditions du Bulletin de Souscription ci-dessous

BON gratuit

pour une Brochure illustrée de
L'ÉVOLUTION HUMAINE

Nom et Prénoms _____

Rue _____

Ville _____

Départ. _____

Découper ce Bon et l'envoyer à
l'adresse ci-contre.

Les volumes sont livrés aux conditions du
bulletin de souscription ci-contre.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, déclare souscrire à un exemplaire de L'Évolution Humaine en 4 volumes
relisés dos cuir, au prix de 775 francs que je paierai : a) à raison de 50 francs par mois jusqu'à
complet paiement ; b) en trois versements (avec 3 % d'escampte) de 250 francs à un mois
d'intervalle chacun ; c) en un seul paiement de 723 francs. Chaque souscription est majorée de
15 francs pour frais de port et d'emballage et de 1 franc par quittance pour frais de recouvrement.
La carte de Christophe Colomb sera jointe à l'envoi à titre gracieux.

Nom et Prénoms _____

Signature :

Profession _____

Rue _____

Ville _____

Départ. _____

Biffer le mode de paiement non choisi.

Le _____

193

Découper ce Bulletin et l'envoyer à la

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

Société Anonyme au Capital de 20.000.000 de Francs
278, Boulevard Saint-Germain PARIS-7°